

Rapport de présentation

1 Notice explicative



Acigné
Andouillé-Neuville
Aubigné
Bécherel
Betton
La Bouexière
Bourgbarré
Brécé
Bruz
Cesson-Sevigné
Chancé
Chantepie
La Chapelle-Chaussée
La Chapelle-des-Fougeretz
La Chapelle-Thouarault
Chartres-de-Bretagne
Chasné-sur-Illet
Châteaugiron
Chavagne
Chevaigné
Cintré
Clayes
Corps-Nuds
Domloup
Dourdain
Ercé-près-Liffré
Feins
Gahard
Gévezé
Guipel
L'Hermitage
Laillé
Langan
Langouët
Liffré
Melesse
La Mézière
Miniac-sous-Bécherel
Montgermont
Montreuil-le-Gast
Montreuil-sur-Ille
Mordelles
Mouazé
Nouvoitou
Noyal-Châtillon-sur-Seiche
Noyal-sur-Vilaine
Orgères
Ossé
Pacé
Parthenay-de-Bretagne
Piré-sur-Seiche
Pont-Péan
Rennes
Le Rheu
Romazy
Romillé
Saint-Armel
Saint-Aubin-d'Aubigné
Saint-Aubin-du-Pavail
Saint-Erblon
Saint-Germain-sur-Ille
Saint-Gilles
Saint-Gondran
Saint-Grégoire
Saint-Jacques-de-la-Lande
Saint-Médard-sur-Ille
Saint-Sulpice-la-Forêt
Saint-Symphorien
Sens-de-Bretagne
Servon-sur-Vilaine
Thorigné-Fouillard
Le Verger
Vern-sur-Seiche
Vezin-le-Coquet
Vieux-Vy-sur-Couesnon
Vignoc

SOMMAIRE

QU'EST-CE QU'UN SCOT ?	4
1 LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DU SCOT	5
La loi « Solidarité et renouvellement urbains » (SRU)	5
La loi portant « Engagement National pour l'Environnement » (ENE)	5
Ce que dit la loi	5
Les autres évolutions législatives	6
2 SCOT ET COHÉRENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES	7
SCoT et documents de rang supérieur	7
Les documents et opérations qui devront être compatibles avec le SCoT	7
3 LE CONTENU D'UN SCOT	9
Le rapport de présentation	9
Ce que dit la loi	9
Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	10
Ce que dit la loi	10
Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)	10
Ce que dit la loi	10
4 LA COMPOSITION DU DOSSIER « SCOT DU PAYS DE RENNES »	13
Le rapport de présentation, structuré en sept parties	13
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	14
Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)	14
5 LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION ET DE RÉVISION DU SCOT	15
Ce que dit la loi	15
Rappel de la démarche d'élaboration du SCoT du Pays de Rennes	15
La mise en révision du SCoT	16
6 OBJECTIFS ET MÉTHODES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	27
Le contexte juridique et les objectifs de l'évaluation environnementale	27
Principes méthodologiques de l'évaluation environnementale	27
Déroulement et restitution de l'évaluation environnementale du SCoT	29
7 LE SUIVI DU SCOT DU PAYS DE RENNES	31
Ce que dit la loi	31
Les objectifs et les outils de suivi du SCoT	31
Les indicateurs « références » sur le territoire	33
GLOSSAIRE	45

QU'EST-CE QU'UN SCOT ?

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme. Il a remplacé le schéma directeur dans le cadre de la rénovation des documents d'urbanisme opérée par la loi *Solidarité et renouvellement urbains* (dite « Loi SRU ») du 13 décembre 2000 qui a adapté les documents de planification au nouveau contexte urbain. Le contenu des SCoT a évolué avec la loi portant *Engagement national pour l'environnement* (dite « Loi Grenelle ») du 12 juillet 2010, qui renforce la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans les documents d'urbanisme.

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale à l'échelle d'un « bassin de vie ». Il encadre la planification locale et met en cohérence, sur un territoire pertinent et sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durables, l'ensemble des politiques sectorielles menées sur le territoire (habitat, déplacements, développement commercial, protection de l'environnement, organisation de l'espace, développement économique...).

En fixant à moyen-long terme des orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le SCoT définit l'évolution d'un territoire à horizon 15-20 ans. Cette démarche de planification n'aboutit pas pour autant à un projet statique : le SCoT est un document vivant, qui vise le long terme mais dont la mise en œuvre doit évoluer avec le territoire. Son évaluation est devenue obligatoire afin de mesurer la réalisation de ses objectifs. Les évolutions du contexte rendront nécessaires des actualisations du SCoT (dans le respect des principes intangibles). Tous les 6 ans, une validation ou une mise en révision est obligatoire. À cette fin, le syndicat mixte du SCoT doit être pérenne, sous peine de caducité du document, pour assurer, après son élaboration, le suivi du SCoT et ses évolutions.

Comme les autres documents d'urbanisme, le SCoT doit traduire les principes généraux visés par les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable :

- l'équilibre entre développement, préservation des espaces agro-naturels et sauvegarde du patrimoine ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles, d'équipements publics et d'équipement commercial ;
- la prise en compte des enjeux énergétiques, de la préservation des ressources et de la biodiversité, de la prévention des risques, pollutions et nuisances.



LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DU SCOT

LA LOI « SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAINS » (SRU)

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « loi SRU » a été l'aboutissement d'un débat national lancé en 1999 ayant pour thème « Habiter, se déplacer... vivre la Ville » qui a fait ressortir la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre les politiques d'urbanisme et les politiques de déplacements **dans une perspective de développement durable**.

La loi SRU a cherché à prendre toute la mesure des enjeux de la ville actuelle, qui n'est plus celle d'il y a 50 ans : lutter contre la périurbanisation et le gaspillage de l'espace en favorisant le renouvellement urbain, inciter – voire contraindre parfois – à la mixité urbaine et sociale, mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

L'objectif de la loi SRU a consisté à offrir aux décideurs publics un cadre juridique rénové ainsi que des alternatives permettant d'envisager un développement autre que celui proposé et mis en œuvre ces dernières décennies en fixant des principes de solidarité, de développement durable et de démocratie dans les orientations de la politique urbaine.

La loi comprenait trois volets : **urbanisme, habitat et déplacements**.

La rénovation des documents d'urbanisme constituait la pierre angulaire du volet urbanisme de la loi SRU.

LA LOI PORTANT « ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » (ENE)

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est issue du constat de l'urgence écologique (changement climatique, perte de biodiversité, surconsommation de l'espace et des ressources énergétiques). La loi affirme le rôle des SCoT, en les généralisant et en leur donnant un contenu plus prescriptif par des objectifs chiffrés (obligatoires ou facultatifs). Les champs d'intervention du SCoT sont élargis et renforcés, notamment pour les thématiques portant sur l'économie de l'espace et la densité, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, les transports et déplacements, l'habitat, les implantations commerciales, la biodiversité et l'environnement, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, la couverture numérique du territoire.

CE QUI DIT LA LOI

Article L. 110 du Code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Cet article pose les principes généraux et communs à tous les documents d'urbanisme notamment : harmonisation des prévisions et décisions d'utilisation de l'espace, protection des milieux naturels et des paysages, rationalisation de la demande de déplacements dans une logique de développement durable. Il n'a pas été modifié par la loi portant engagement national pour l'environnement.

Article L. 121-1 du Code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

- 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection des territoires existait déjà pour les schémas directeurs, mais la loi SRU l'a complété par deux nouveaux principes : la mixité sociale et urbaine et l'utilisation économe de l'espace. Dans la continuité des précédentes lois, la loi ENE complète et renforce ces principes, notamment dans leur dimension environnementale visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à préserver les ressources naturelles et la biodiversité, à lutter contre l'étalement urbain en fixant des objectifs chiffrés.

LES AUTRES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

La loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 identifie le PADD comme un document à part entière, qui affirme le lien entre SCoT et Charte de Pays lorsqu'elle existe et introduit une procédure de modification d'un SCoT, plus légère qu'une révision, s'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD.

L'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 imposent aux SCoT une évaluation environnementale.

La loi de « Modernisation de l'économie » (LME) du 4 août 2008 crée le Document d'aménagement commercial (DAC).

La loi de « Modernisation de l'agriculture et de la pêche » (LMAP) du 27 juillet 2010 prévoit que lorsque l'élaboration ou la révision d'un SCoT a pour conséquence de réduire les surfaces des zones agricoles, il doit être soumis à l'avis de la Commission départe-

mentale de la consommation des espaces agricoles. La loi pour « l'accès au logement et un urbanisme rénové » (ALUR), adoptée le 24 mars 2014, est entrée en application le 27 mars 2014. Elle a été modifiée sur certains points par la loi d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014. Dans un contexte de crise du logement, la loi ALUR traduit la volonté de l'Etat de construire plus et mieux en engageant la modernisation des règles d'urbanisme et la transition énergétique des territoires.

En ce qui concerne plus spécifiquement les SCoT, la loi ré-affirme leur rôle intégrateur en supprimant le lien juridique du PLU/i avec les documents de rang supérieur au SCoT (SDAGE, SAGE, SRCE, PCET...) lorsque le PLU/i est couvert par un SCoT. La loi institue également un Schéma régional des carrières que les SCoT devront prendre en compte. Elle précise que les SCoT ont un délai de trois ans pour se mettre en compatibilité ou prendre en compte les documents de rang supérieur.

Le contenu du PADD des SCoT est renforcé sur les objectifs de qualité paysagère et la dimension qualitative des déplacements (en référence aux temps de déplacement).

Le rapport de présentation du SCoT devra identifier les espaces dans lesquels les PLU/i devront analyser les capacités de densification et de mutation et intégrer dans son diagnostic un volet sur l'agriculture et la préservation du potentiel agronomique.

Le DOO du SCoT devra arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

En ce qui concerne l'aménagement commercial, la loi ALUR a supprimé les DAC, mais le SCoT peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), intégré au DOO (mesure introduite par la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi ACTPE) du 18 juin 2014.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux SCoT dont le débat sur le PADD a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR (article L.122-5 du code de l'urbanisme et article 129 de la loi ALUR). Le débat sur le PADD du SCoT s'étant tenu le 9 juillet 2013, le SCoT n'est pas concerné par ces dispositions.



SCOT ET COHÉRENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES

SCOT ET DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

Dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme, et en application des articles L.111-1-1, L.121-2, L.122-1-12, L.122-1-13, L.122-16 et L.147-1 du Code de l'urbanisme :

- Le SCoT doit **prendre en compte** :
 - les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
 - les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent,
 - la charte de développement du Pays (à prendre en compte dans le PADD).

Avec la loi du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, l'article de référence devient l'article L.111-1-1. Il prévoit que les SCoT doivent également prendre en compte les schémas régionaux des carrières.

- Le SCoT doit être compatible avec :
 - les directives de protection et de mise en valeur des paysages,
 - les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
 - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
 - les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
 - les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation,
 - les projets d'intérêt général (PIG),
 - les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

L'articulation du SCoT avec les autres documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte est développée dans le document n°6 du rapport de présentation.

LES DOCUMENTS ET OPÉRATIONS QUI DEVRONT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LE SCOT

Document élaboré de façon concertée, le SCoT a une portée juridique : les documents de planification sectorielle, les documents d'urbanisme et les opérations foncières et d'aménagement doivent être **compatibles** avec son document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Cependant, à la différence des PLU (plans locaux d'urbanisme), le DOO ne comporte pas de règlement : il exprime des principes, des orientations et des objectifs qui peuvent être chiffrés et parfois délimités.

En application de l'article L.122-1-15 et R.122-5 du Code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec le DOO :

- les documents de planification sectorielle :
 - programme local de l'habitat (PLH),
 - plan de déplacements urbains (PDU),
 - schéma départemental de développement commercial (SDC),
- les documents d'urbanisme :
 - les plans locaux d'urbanisme (PLU), plans d'occupation des sols (POS) et cartes communales,
 - les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),
- les opérations foncières et d'aménagement, les périmètres d'interventions, les autorisations :
 - les zones d'aménagement différé (ZAD) et périmètres provisoires de ZAD ;
 - les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
 - les lotissements, remembrements réalisés par des associations foncières urbaines (AFU) et constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres

HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS ET RAPPORTS ÉTABLIS ENTRE EUX (DU MOINS STRICT AU PLUS STRICT)



PRISE EN COMPTE = ne pas ignorer le document de rang supérieur

COMPATIBILITÉ = ne pas contrarier l'application du document de rang supérieur

CONFORMITÉ = être identique au document de rang supérieur

- carrés ;
- la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant ;
 - la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1 du Code de l'urbanisme ;
 - les autorisations d'urbanisme commercial prévues par les articles L. 752-1, L. 752 2 et L. 752-15 du code de commerce ;
 - les déclarations d'utilité publique ou déclarations de projet, aux réserves près de l'article L. 122-15 du Code de l'urbanisme.





LE CONTENU D'UN SCOT

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Diagnostic / Explication / Évaluation

Le rapport de présentation expose le diagnostic territorial, analyse l'état initial de l'environnement et présente, de façon synthétique, les raisons qui ont conduit au choix du projet d'aménagement et de développement durables. Il établit également l'évaluation environnementale qui permet d'appréhender les impacts du projet en évaluant les conséquences éventuelles de sa mise en oeuvre sur l'environnement. Sa dimension environnementale s'est renforcée avec la loi ENE, puisqu'il doit désormais présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation comprise dans le document d'orientation et d'objectifs.

CE QUE DIT LA LOI

Article L. 122-1-2 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 122-1-12 et L. 122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Article R. 122-2 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- 2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés

à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

- 3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;
- 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;
- 6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ;
- 7° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 8° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- 9° Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 122-13, R. 122-13-1, R. 122-13-2 et R. 122-13-3 du schéma de cohé-

rence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

(...)

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) **Stratégique / Politique**

Le projet d'aménagement et de développement durables exprime, dans le respect des principes de développement durable, le projet politique concernant le territoire. Il appartient ainsi au PADD de fixer les objectifs des différentes politiques publiques à moyen-long terme.

Le PADD n'a pas de valeur prescriptive et n'est donc pas opposable. Il constitue cependant le socle des futures orientations et conditions d'aménagement et d'urbanisation.

CE QUE DIT LA LOI

Article L. 122-1-3 du Code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Règlementaire / Mise en oeuvre

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) constitue la partie opérationnelle et réglementaire du schéma. Opposable, il traduit les objectifs du projet par des mesures et prescriptions qui peuvent être chiffrées et parfois délimitées. Le DOO détermine ainsi les orientations générales de l'organisation de l'espace, les objectifs et les principes de la politique

de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'habitat, les grands projets d'équipement et de services, les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements, les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal.

La loi ENE a renforcé le contenu du DOO, notamment par la création de l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme.

Le document d'aménagement commercial (DAC) est, depuis la loi de modernisation de l'économie et la loi ENE, une partie spécifique du DOO.

CE QUE DIT LA LOI

Article L. 122-1-4 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Article L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme

- I. Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.
Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.
- II. Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.
Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.
Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.
- III. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.
Il peut déterminer des secteurs dans lesquels

l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

IV. Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ;

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

V. Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;

2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

VI. Il définit les grands projets d'équipements et de services.

VII. Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

VIII. Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

IX. Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous

réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Article L. 122-1-6 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Article L. 122-1-7 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Article L. 122-1-8 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.

Article L. 122-1-9 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économique

de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

LA COMPOSITION DU DOSSIER « SCOT DU PAYS DE RENNES »



Le SCoT du Pays de Rennes se compose de différents documents. Afin de faciliter la lecture et le croisement entre diagnostic / projet / prescriptions, le choix a été fait de reprendre la même organisation (plan) pour ces différents documents (rapport de présentation, PADD et DOO), autant que cela était possible.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION, STRUCTURÉ EN SEPT PARTIES

Document 1 notice explicative

Cette notice permet de présenter le cadre juridique des SCoT, leur rôle et portée ainsi que la démarche de construction du SCoT du Pays de Rennes. La notice contient également l'exposé des motifs des changements apportés dans le cadre de la révision du SCoT. Elle fait par ailleurs état des dispositifs de suivi mis en place.

Document 2 résumé non technique

Ce résumé permet d'avoir une lecture synthétique du rapport de présentation.

Document 3 diagnostic socio-économique

Ce diagnostic, construit tout au long de la démarche de révision, repose sur une actualisation du diagnostic du SCoT de 2007 et sur la prise en compte des mutations en cours au niveau local ou plus global, en fonction des connaissances et données disponibles (évolutions des pratiques notamment de consommation, impact de la crise économique et financière, changement climatique et enjeux énergétiques...). Il a été étendu aux 12 communes qui intègrent le périmètre du SCoT.

En lien avec l'objet de la mise en révision du SCoT, le commerce a fait l'objet d'études spécifiques, confiées au cabinet Pivadis (analyse de l'offre, de la demande et prospective). Le Codespar a également mené une réflexion sur l'emploi et le volet social dans le commerce dont les grandes conclusions sont intégrées au diagnostic.

Document 4 état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement du SCoT de 2007 a été actualisé, prenant en compte notamment l'intégration de 12 nouvelles communes au sein du périmètre du SCoT. Dans le cadre de cette révision, certaines thématiques ont par ailleurs fait l'objet d'une analyse complémentaire :

- énergie : diagnostic confié à l'Agence locale à l'énergie et au climat (ALEC) ;
- milieux naturels : inventaires des Milieux naturels

d'intérêt écologique (MNIE) sur le territoire des 8 nouvelles communes non inventoriées ;

- ressources du sous-sol (carrières) : échanges avec les différents partenaires sur la problématique des carrières et notamment de l'alimentation en sable ;
- eau potable : échanges avec les différents partenaires pour préciser la disponibilité de la ressource au regard de la croissance du territoire.

Comme demandé par la loi ENE, l'état initial de l'environnement intègre un bilan de la consommation de l'espace depuis 10 ans.

Document 5 analyse des incidences et mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser (réalisée par le Bureau d'études ADAGE)

Ce document établit l'analyse des incidences et précise les mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser : enjeux environnementaux du territoire et incidences du SCoT, évaluation des incidences Natura 2000, zoom sur des secteurs de projets particuliers.

Document 6 articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes

Cette partie présente l'articulation du SCoT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible.

Document 7 explication des choix retenus

Cette partie explique les choix du PADD et justifie les dispositions mises en œuvre dans le DOO pour chaque entrée thématique (armature urbaine, offre commerciale, paysages de la ville archipel, activité agricole, trame verte et bleue, consommation d'espace, mobilité, transition énergétique, préservation des ressources, offre en logements, développement économique et de l'emploi). Comme demandé par la loi ENE, l'explication des choix intègre la justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation de l'espace compris dans le DOO.

STRUCTURE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

1. Notice explicative
2. Résumé non technique
3. Diagnostic socio-économique
4. État initial de l'environnement
5. Analyse des incidences et mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser
6. Articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes
7. Explication des choix retenus

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) constitue le projet politique des élus du Syndicat mixte pour le Pays de Rennes. Au vu du diagnostic, il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles, forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables ne s'impose pas juridiquement, mais il fonde le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui en précise les orientations.

STRUCTURE DU PADD

1. Un Pays « ville archipel » : une organisation pertinente du territoire

L'armature urbaine au service de la « ville archipel »
Une offre commerciale en lien avec l'armature urbaine
Des paysages qui fondent l'identité de la ville archipel
L'agriculture et la forêt, éléments constitutifs de la dynamique du territoire
Renforcer la biodiversité à travers la trame verte et bleue

2. Un développement assumé, soutenable et sobre

Un Pays économe en consommation de l'espace
Des dispositifs de mobilité, sobres, efficaces et adaptés à la diversité territoriale
Être acteur de la transition énergétique
Favoriser une qualité de l'air satisfaisante
Protéger et gérer de manière durable le sol et les ressources du sous-sol
Protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques
Lutter contre les nuisances, limiter les risques
Limiter et gérer la production de déchets

3. Un Pays attractif et dynamique avec une capitale régionale, moteurs pour la région Bretagne

Continuer à accueillir : une volonté, un choix politique
Établir des conditions favorables au développement des activités et de l'emploi
Faire de l'innovation, de la formation et de la recherche une priorité
Conforter l'offre commerciale de rayonnement
Affirmer la fonction métropolitaine du Pays de Rennes, avec sa métropole-capitale régionale
La cohésion sociale : une réalité, une priorité, un atout pour le rayonnement

LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Il est composé d'un texte accompagné de cartographies ainsi que d'une carte au 1/50.000e sur la gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés. Ses prescriptions ont une portée juridique et avec lesquelles les documents sectoriels et d'urbanisme doivent être compatibles.

STRUCTURE DU DOO

Un Pays ville archipel : une organisation pertinente du territoire

Thème 1 L'organisation de l'armature urbaine
Thème 2 L'organisation commerciale du territoire
Thème 3 Les sites stratégiques d'aménagement
Thème 4 Les principes paysagers de la ville archipel
Thème 5 La préservation des espaces agro-naturels
Thème 6 Biodiversité et capital environnemental

Un développement assumé, soutenable et sobre

Thème 7 Limiter la consommation des espaces agro-naturels
Thème 8 L'optimisation des déplacements
Thème 9 Vers un territoire « bas carbone »
Thème 10 La préservation des ressources et la prévention des risques

Un Pays attractif et dynamique avec une capitale régionale, moteurs pour la région Bretagne

Thème 11 L'organisation de l'offre de logements
Thème 12 Le développement des activités économiques
Thème 13 Le développement des équipements et grands projets d'infrastructure



LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION ET DE RÉVISION DU SCOT

CE QUE DIT LA LOI

La démarche d'élaboration et de révision du Schéma de cohérence territoriale est régie par les articles L.122-3 à L.122-13 et R.122-6 à R.122-10, R.122-12 et R.122-13 du code de l'urbanisme.

RAPPEL DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU SCOT DU PAYS DE RENNES (approuvé en décembre 2007)

Le Pays de Rennes s'est constitué en 1999, par l'association de 67 communes et près de 420 000 habitants. Le Pays de Rennes a élaboré en 2000 et 2001 sa charte de développement, qui a fixé les orientations d'une coopération solidaire pour une croissance harmonieuse du territoire. La décision de réaliser un SCoT est la conséquence logique des options de la charte du Pays de Rennes, qui en constitue le socle. Le Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes, constitué en avril 2003, a ainsi engagé la procédure d'élaboration du SCoT le 1^{er} juillet 2003. Le SCoT portait sur le territoire de 64 communes, certaines communes du Groupement d'intérêt public « Pays de Rennes » étant en discontinuité territoriale ou étant rattachée à un autre SCoT. La tradition de planification territoriale est ancienne sur le Pays de Rennes. Le premier schéma directeur de l'agglomération rennaise a été approuvé en 1974, puis a été fortement revu par les élus locaux en 1983 pour mettre en œuvre le principe d'un développement multipolaire. Un certain nombre des principes posés dans ce schéma de 1983 et sa réactualisation en 1994 inspireront le SCoT : l'alternance ville campagne, les « ceintures vertes »... Dans le reste du Pays de Rennes, diverses démarches ont été menées dans les communautés de communes, notamment des programmes locaux de l'habitat (PLH).

Une démarche d'élaboration en cinq étapes

La démarche retenue par le Syndicat mixte s'est organisée en quatre étapes principales :

- une **phase « diagnostic »**, de novembre 2003 à septembre 2004 : un diagnostic partagé stratégique des forces et faiblesses du Pays de Rennes a été réalisé par l'AUDIAR en 2004, puis débattu et validé par les élus du Pays de Rennes. Il a permis d'identifier les grandes questions clés du SCoT. Des études particulières ont été réalisées sur certains thèmes, notamment une enquête sur les pratiques et représentations des habitants du Pays de Rennes et un affinement du diagnostic sur l'urbanisme et les paysages.

- une **phase « prospective »**, de septembre 2004 à août 2005, une originalité du Pays de Rennes. À l'issue de la phase « diagnostic », plutôt que de définir deux ou trois scénarios figés entre lesquels les élus auraient dû choisir, le Syndicat mixte a décidé d'introduire, avant la rédaction du PADD, une étape de transition, fondée sur un exercice de prospective territoriale. Les différents acteurs du Pays de Rennes : techniciens, élus des communes, acteurs socioprofessionnels, institutionnels y ont été associés. Cette réflexion prospective avait pour objet d'inventorier des futurs possibles et de retenir des hypothèses à caractère prospectif, pour alimenter la réflexion des élus et guider leurs choix pour les étapes suivantes :

- La rédaction du **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD), à partir de septembre 2005 ;
- La transcription réglementaire dans le **document d'orientations générales** (DOG), à partir de février 2006 ;

L'élaboration du PADD et du DOG s'est fondée sur des ateliers de travail composés d'élus du Pays désignés par chaque EPCI. Le rôle des ateliers a été de formuler les propositions qui ont ensuite été soumises au bureau ou au comité syndical. Le fonctionnement des ateliers a consisté à mettre les élus en position de choisir les orientations ou des « niveaux de curseur » dans les niveaux de prescription, sur la base de propositions techniques. Le projet de SCoT a été arrêté en décembre 2006.

- Enfin, en 2007, une phase de **recueil des avis des personnes publiques, d'enquête publique** et des derniers ajustements avant approbation. 3 ateliers d'élus ont permis de décider des évolutions nécessaires du dossier de SCoT pour prendre en compte les avis des personnes publiques. La Commission d'enquête a rendu son rapport le 25 octobre 2007. Un dernier atelier d'élus a permis de valider les évolutions du dossier souhaitables suite à la prise en compte des conclusions motivées de la Commission d'enquête.

Le SCoT du Pays de Rennes a été approuvé en comité syndical le 18 décembre 2007.

La concertation pour l'élaboration du SCoT

Le Syndicat mixte du SCoT a décidé d'associer tout au long de la procédure les habitants, les associations et toutes les personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, au-delà des exigences réglementaires (publicité par voie de presse, réunions publiques, registres d'avis...). Cette volonté initiale s'est concrétisée, en particulier, par une étude sociologique complétant les diagnostics thématiques, une concertation de l'ensemble des acteurs locaux pour la phase prospective et une exposition, ludique et interactive autour des orientations du projet. C'est avec le même souci de concertation que les élus, tant au niveau des EPCI que des communes, ont été sollicités à toutes les phases de la procédure, depuis le diagnostic jusqu'à la transcription réglementaire. De même, le Codespar, Conseil de développement du Pays de Rennes, a été saisi à chaque étape clé. Quant aux personnes publiques associées, elles ont également été régulièrement informées et des réunions spécifiques leur ont été proposées.

LA MISE EN RÉVISION DU SCOT

Par délibération du 9 octobre 2012, le comité syndical a engagé la mise en révision du SCoT, 5 ans après son approbation.

Les objectifs poursuivis

Depuis son adoption en 2007, l'application du SCoT a permis de concrétiser ses objectifs. Sa mise en révision a été engagée afin d'adapter le projet aux nouveaux enjeux, aux évolutions de contexte et à l'élargissement de son périmètre, en s'appuyant notamment sur les acquis de sa mise en œuvre. Elle sera ainsi une opportunité pour renforcer les ambitions du projet et mieux prendre en compte la diversité et les spécificités du territoire. La révision du SCoT s'avère également nécessaire pour prendre en compte les multiples réformes du droit de l'urbanisme intervenues ces derniers temps, au premier rang desquelles figure la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Les trois principaux objectifs de la révision du SCoT sont les suivants :

1. Prendre en compte de nouveaux enjeux et notamment

- le constat d'une poursuite de l'élargissement des aires urbaines et donc de la périurbanisation lointaine, malgré les dispositions volontaristes d'accueil du SCoT, et la nécessité de poursuivre la lutte contre l'étalement urbain ;
- les nouveaux impératifs écologiques (énergie, adaptation au changement climatique...) et les impacts économiques et sociaux du renchérissement

du coût de l'énergie ;

- l'évolution des modes de vie, notamment en termes de travail, de loisirs, de modes de consommation, de modes de déplacements...
- les effets de la crise avec ses dimensions sociales et économiques et la nécessité de créer des emplois, d'accueillir des activités, d'accompagner le développement économique...
- la question de l'organisation du territoire pour demain avec la volonté d'engager une nouvelle étape dans le SCoT structurée sur une armature urbaine pertinente, notamment pour rechercher une meilleure articulation entre urbanisme et déplacement, pour prendre en compte les spécificités du cœur de métropole et les impacts de scénarios de développement, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre, et pour réguler l'aménagement commercial en lien avec l'armature urbaine et l'aménagement du territoire.

2. approfondir et adapter le SCoT actuel

- en intégrant les démarches et projets des territoires : notamment les projets de territoires, les plans climat énergie territoriaux, les Agendas 21, la mise en œuvre ou le devenir des sites stratégiques du SCoT...
- en approfondissant certains chantiers du SCoT actuel :
 - la poursuite de l'objectif de satisfaire durablement les besoins du territoire, notamment en termes de logement, d'emploi, de cohésion sociale, d'accès aux services...
 - une prise en compte forte des enjeux de déplacements et de mobilité(s) ;
 - la recherche d'un urbanisme qualitatif et économe en espace en particulier, et dans la mesure du possible, par le renouvellement urbain (habitat et activités), la sobriété foncière des extensions urbaines, la mixité fonctionnelle...
 - les rôles et les usages des espaces agricoles, des grands espaces naturels et forestiers ;
- en prenant en compte la spécificité des territoires ;
- en prenant en compte la modification du périmètre du SCoT, et notamment l'intégration de nouvelles communes.

3. aboutir à l'approbation d'un SCoT répondant aux exigences de la loi engagement national pour l'environnement, et comprenant un document d'aménagement commercial (DAC).

L'exposé des motifs des changements apportés

Les changements apportés au SCoT de 2007 (texte du DOO) portent sur les principaux volets indiqués au tableau suivant.

À noter que les dispositions du SCoT de 2007 confor-

tées dans la présente révision, ne sont pas rappelées dans le tableau.

Par exemple :

- conforter le centre ville de Rennes comme pôle commercial de première importance,
- confirmer les sites commerciaux majeurs,
- mettre en œuvre les principes paysagers de la ville archipel,
- ...

Changements apportés / SCoT 2007 dans la partie écrite	Motifs et modalités de mise en œuvre
Thème 1 : L'armature urbaine	
La mise en place d'une armature urbaine : - le Cœur de métropole - les pôles structurants de bassin de vie - les pôles d'appui au Cœur de métropole - les pôles de proximité comprenant les pôles d'appui de secteur	Franchir une nouvelle étape dans l'organisation du territoire en confortant la « ville archipel », pour mieux répondre aux défis du territoire et mieux prendre en compte la spécificité des communes : - conforter le Pays de Rennes - capitale régionale, en renforçant le Cœur de métropole (accueil, fonctions centrales, grands équipements) ; - structurer des bassins de vie par le confortement d'un tissu de villes moyennes à long terme (services et équipements nécessaires aux habitants du bassin de vie, déplacements obligés limités) ; - répondre aux besoins quotidiens des habitants dans la proximité.
Thème 2 : L'organisation commerciale du territoire	
Une organisation commerciale du territoire harmonisée avec l'armature urbaine	Conforter notamment le rôle commercial des pôles structurants de bassin de vie (diversité de l'offre pour les achats occasionnels) pour qu'ils constituent des alternatives aux sites commerciaux majeurs.
Des localisations préférentielles des commerces dans les centralités	L'activité commerciale contribue à la mixité des fonctions et à l'animation des centres.
La mise en œuvre d'un DAC délimitant des zones d'aménagement commercial (ZACom)	Un document qui délimite les ZACom et précise les objectifs relatifs à l'aménagement urbain et au développement commercial propre à chacune d'elles.
Une amélioration de la qualité de l'aménagement et l'accessibilité des zones commerciales en privilégiant le renouvellement urbain et en limitant la consommation foncière	Au regard des mutations du commerce (évolution des pratiques de consommation et des concepts de la distribution), il s'agit de porter des dynamiques de modernisation et de mutation des sites, plus que de développement quantitatif.
Thème 3 : Les sites stratégiques d'aménagement	
Émergence de nouveaux sites stratégiques et suppression d'un site réalisé	Deux nouveaux sites stratégiques sont proposés dans le cadre de la révision : - l'axe Rennes-Paris, compte tenu de son positionnement sur l'une des principales entrées du Pays de Rennes et de sa vocation économique majeure ; - la vallée de la Vilaine aval, qui pourrait constituer une porte d'entrée sud du Pays de Rennes, fondée sur les thèmes de la nature, de l'eau et des loisirs ; Le site de l'axe Est-Ouest (réalisé) a été supprimé.
Thème 4 : Les principes paysagers de la ville archipel	
Permettre le développement d'offres d'hébergement légers de loisirs de plein air dans le cadre d'activités existantes	Encadrer le développement des hébergements légers de loisirs de plein air.
Thème 5 : La préservation des espaces agronaturels	
La mise en avant des diagnostics agricoles et une référence aux circuits courts	Le dynamisme de l'agriculture du Pays de Rennes participe à l'économie locale et à l'attractivité du territoire. L'ambition du territoire est d'une part de permettre à la ville de continuer d'accueillir les habitants et les activités tout en préservant l'espace agricole et ses capacités de production, et d'autre part de contribuer à accompagner la réflexion sur l'évolution et le devenir d'un modèle agricole durable.
Une prise en compte de l'enjeu de préservation des sièges agricoles	Sur la base des éléments du diagnostic agricole réalisé par le PLU, prendre en compte l'enjeu du maintien des sièges agricoles, notamment en limitant les logements de fonction et les implantations de tiers à proximité des exploitations.

Thème 6 : Biodiversité et capital environnemental	
Des précisions apportées sur le lien projets / MNIE et projets / boisements / enjeux reconnus	<p>Sous réserve de ne pas remettre en cause le caractère et les fonctionnalités naturelles de ces milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre l'intégration de MNIE à des projets urbains ; - permettre la gestion des différentes fonctions des boisements, y compris par des constructions et installations au sein de ces massifs boisés ; - prendre en compte des enjeux patrimoniaux, touristiques, de loisirs et d'accueil du public, de développement des énergies renouvelables, y compris par des équipements. <p>Ces dispositions concernent principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones humides ; - le bocage.
Une traduction des orientations du SDAGE et des SAGE dans le SCoT pour permettre leur traduction dans les PLU	Il s'agit notamment de répondre aux enjeux de régulation du climat et d'adaptation aux changements climatiques, mais également de maintenir et renforcer la biodiversité et les continuités écologiques.
Un objectif global de favoriser la nature en ville dans les documents d'urbanisme et opérations d'aménagement	
Thème 7 : Limiter la consommation des espaces agraires	
Un volontarisme plus marqué en termes d'économie de l'espace	<p>Dans le prolongement du SCoT de 2007, pour ne pas compromettre la viabilité de l'agriculture ou les continuités d'espaces naturels et maintenir les alternances ville-campagne propres à notre territoire, les communes devront utiliser les outils limitant la consommation de l'espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - potentiels maximums d'urbanisation prolongés sur 10 ans supplémentaires ; - généralisation des objectifs de densité minimum à l'ensemble du territoire, avec une différenciation selon l'armature urbaine ; - incitation au renouvellement urbain grâce à une appréciation de son potentiel et de ses conditions de réalisation dans les PLU.
Une simplification des modalités de calcul de la densité des opérations	<p>Pour les opérations mixtes, la référence à une densité en SHON / ha a été abandonnée, car inapplicable.</p> <p>Des modalités de calcul précisées dans le DOO et illustrées dans un cahier d'application du SCoT envisagé dans le cadre de sa mise en oeuvre.</p> <p>Des modalités de calcul pour les opérations mixtes comportant une part de locaux d'activités (bureaux...) (par une traduction en équivalent-logement).</p>
Un encadrement strict des nouvelles constructions en campagne	<p>Pour lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire avec ses corollaires (augmentation de la consommation d'espace, de la déprise agricole et augmentation des mobilités obligées des ménages). Par exception à ce principe, au sein d'espaces déjà densément urbanisés, pourront être admises, à titre tout à fait exceptionnel, des constructions nouvelles ayant pour unique conséquence de densifier l'espace en question.</p>
Thème 8 : L'optimisation des déplacements	
Une meilleure articulation entre l'organisation urbaine, les transports et l'identification de pôles d'échanges multimodaux en lien avec l'armature urbaine	<p>Le transport public joue un rôle important dans l'organisation territoriale. Les cars, bus, métro, trains périurbains... sont adaptés à des flux de masse. Leur développement est essentiel mais doit tenir compte des densités des populations, des emplois et des équipements structurants à desservir.</p> <p><i>Dans le Cœur de métropole : poursuivre le développement du réseau de transports collectif, notamment des axes lourds de transport et des bus à forte fréquence.</i></p> <p><i>Entre les pôles structurants de bassin de vie, les pôles d'appui au Cœur de métropole et le Cœur de métropole : développer des liaisons efficaces de transport public.</i></p> <p><i>Entre les pôles structurants, les pôles d'appui de secteurs et les communes : rechercher des alternatives à la voiture solo.</i></p> <p><i>Entre les communes et les nœuds de transport denses et multimodaux : favoriser des liaisons tous modes permettant des rabattements efficaces.</i></p>
Amplifier la coopération entre les collectivités sur la coordination des politiques de transport et de déplacement dans la région rennaise	Cette coopération (entre autorités organisatrices de transport, gestionnaires de voiries et collectivités) est nécessaire à l'amélioration des politiques d'offres diversifiées, de tarification et d'information.

Thème 9 : Vers un territoire « bas carbone »	
L'introduction des enjeux liés à la nécessaire transition énergétique et la mise en place de dispositions la favorisant	Dans la perspective du changement climatique et de la raréfaction des énergies fossiles, dans une région qui dépend des autres pour l'essentiel de son approvisionnement en énergie, le Pays de Rennes souhaite limiter autant que possible ses consommations, développer le recours aux énergies dites alternatives et encourager la production locale d'énergies renouvelables. <ul style="list-style-type: none"> - polariser le développement au sein de l'armature urbaine et renforcer les transports collectifs ; - inciter les EPCI à s'engager dans des démarches « plan énergie-climat » ambitieuses ; - développer des formes urbaines moins énergivores (en renouvellement urbain et en extension) et fixer des objectifs de réhabilitation thermique du parc existant ; - produire en mobilisant les énergies renouvelables.
Thème 10 : La préservation des ressources et la prévention des risques	
Des précisions sur l'accès aux ressources minérales	Dans un territoire en fort développement, l'approvisionnement en matériaux (dont les ressources minérales) est déterminant. Dans le cadre de la révision, 2 éléments nouveaux sont pris en compte : <ul style="list-style-type: none"> - la nécessaire identification des gisements, notamment de sable naturel, pour que leur mise en exploitation soit en adéquation avec les besoins futurs du Pays de Rennes ; - la valorisation des matériaux recyclables et renouvelables ainsi que ceux issus de la déconstruction.
Thème 11 : L'organisation de l'offre en logements	
Assurer une production de logements suffisante, répartie au sein des EPCI en liaison avec l'armature urbaine. Favoriser une mixité sociale également en lien avec l'armature urbaine	Le territoire du SCoT du Pays de Rennes connaît un accroissement démographique soutenu depuis déjà plusieurs décennies. Toutefois, le manque de logements et le renchérissement de son coût ont conduit une partie de la population, principalement des jeunes accédants et des primo accédants, à se loger plus loin. Depuis 2007, une inversion de tendance s'est faite jour (dynamisme démographique renforcée pour le Pays et le Cœur de métropole). Pour limiter la périurbanisation subie, le territoire souhaite poursuivre cette tendance en accueillant un accroissement démographique en cohérence avec son poids de population (70 % de l'aire urbaine), soit la production minimale de 5 000 logements par an. <ul style="list-style-type: none"> - pour réaliser ce minimum, chaque EPCI devra prévoir au minimum une production annuelle de logements correspondant au prorata de son parc de logement 2010 Cette production sera différenciée selon l'armature urbaine : <ul style="list-style-type: none"> - un développement préférentiel dans le Cœur de métropole, les pôles structurants de bassin de vie et les pôles d'appui au Cœur de métropole. Les pôles d'appui de secteur ont également vocation à prendre une part de développement plus importante ; - toutes les communes ont vocation à se développer pour assurer au minimum le renouvellement de leur population. Pour assurer l'accès aux services, aux équipements et à un niveau de desserte de qualité, une production minimum de logements aidés doit être prévue dans le Cœur de métropole, les pôles structurants de bassin de vie et les pôles d'appui au Cœur de métropole (25 %).
Thème 12 : Le développement des activités économiques	
Permettre l'émergence de sites d'activités dédiés aux loisirs	Compte tenu de leur nature même, des sites dédiés aux loisirs doivent pouvoir émerger en dehors de la tache urbaine et de sa continuité, sous réserve de ne pas porter atteinte à une exploitation agricole, de prendre en compte la problématique des dessertes routières et par les transports en commun, de respecter la biodiversité et le capital environnemental et d'afficher des objectifs de limitation de la consommation d'espaces.
Thème 13 : Le développement des équipements et grands projets d'infrastructure	
Prendre en compte les projets à l'étude pour la modernisation des lignes ferroviaires Rennes-Brest et Rennes-Quimper et pour la création d'une ligne directe et rapide vers Nantes passant par le futur aéroport de Notre Dame des Landes Etudier les opportunités de développement de la fonction logistique dans le cadre du schéma régional d'actions logistiques	Parce que les acteurs économiques, scientifiques et culturels, et par conséquent les citoyens eux-mêmes, évoluent dans un environnement mondialisé, l'enjeu de l'internationalisation du territoire est devenu une évidence et une priorité à prendre en compte tant pour le territoire lui-même que pour l'ensemble de la région. Pour s'internationaliser, le Pays de Rennes doit continuer à mettre son offre territoriale (équipements, services, accessibilité...) au niveau international.

En ce qui concerne la **cartographie intégrée** au DOO, les principales évolutions suivantes sont à noter :

L'évolution des cartes A4 intégrées au DOO	Statut	Nature et motif des évolutions
Armature urbaine	<i>Nouvelle carte</i>	Identification des communes par niveau de pôle pour y appliquer les dispositions différenciées du DOO.
Zoom de l'armature urbaine par bassin de vie en fonction de leur organisation	<i>Nouvelles cartes</i>	Organisation des bassins de vie par secteur avec, au sein des pôles de proximité, les pôles d'appui de secteur.
Zones d'aménagement commercial	<i>Nouvelle carte</i>	Identification des ZACom en lien avec l'armature urbaine.
Sites stratégiques d'aménagement	<i>Carte 2007 mise à jour</i>	Ajout de 2 nouveaux sites stratégiques aux entrées Est (route Paris-Rennes) et Sud (Vilaine aval) Suppression du site stratégique Est-Ouest (réalisé)
Paysages des routes et entrées de ville	<i>Carte 2007 mise à jour</i>	Qualifier les paysages des axes majeurs : intégration de l'actuelle route de St-Malo ; prolongement sur l'axe Rennes-Paris pour tenir compte de l'intégration de Servon-sur-Vilaine.
Offre de loisirs, touristique et patrimoniale	<i>Carte 2007 mise à jour</i>	Ajustements + adaptation au nouveau périmètre du SCOT (+ 12 communes). Ajustement du périmètre de certains Champs urbains (<i>cf. paragraphe ci-dessous</i>)
MNIE	<i>Nouvelle carte</i>	Localisation des MNIE au DOO. NB : pour une déclinaison des mesures permettant la préservation des MNIE à une échelle plus fine, mise à la disposition des communes d'un atlas des MNIE (mis à jour régulièrement) délimitant précisément ces milieux.
Transports en commun et pôles d'échange	<i>Carte 2007 supprimée et remplacée par cartes (cf ci-dessous)</i>	
Pôles d'échanges multimodaux du Cœur de métropole Pôles d'échanges multimodaux de l'armature urbaine	<i>Nouvelles cartes</i>	Mieux articuler urbanisme et transports en identifiant les pôles d'échanges multimodaux existants à renforcer, à créer.
Hiérarchisation des grandes infrastructures et du réseau routier	<i>Carte 2007 mise à jour</i>	Suppression du niveau « desserte locale / desserte urbaine ». Identification du tracé acté de rétablissement de la continuité A84 - La Bouëxière. Adaptation au nouveau périmètre du SCOT (+ 12 communes). Principe de desserte de niveau national/régional à assurer sur le secteur sud-est (enjeux des mobilités sur ce secteur, saturation de la rocade sud).

En ce qui concerne la cartographie au 1/60 000e « **Gestion des équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés** », elle fait l'objet des évolutions suivantes :

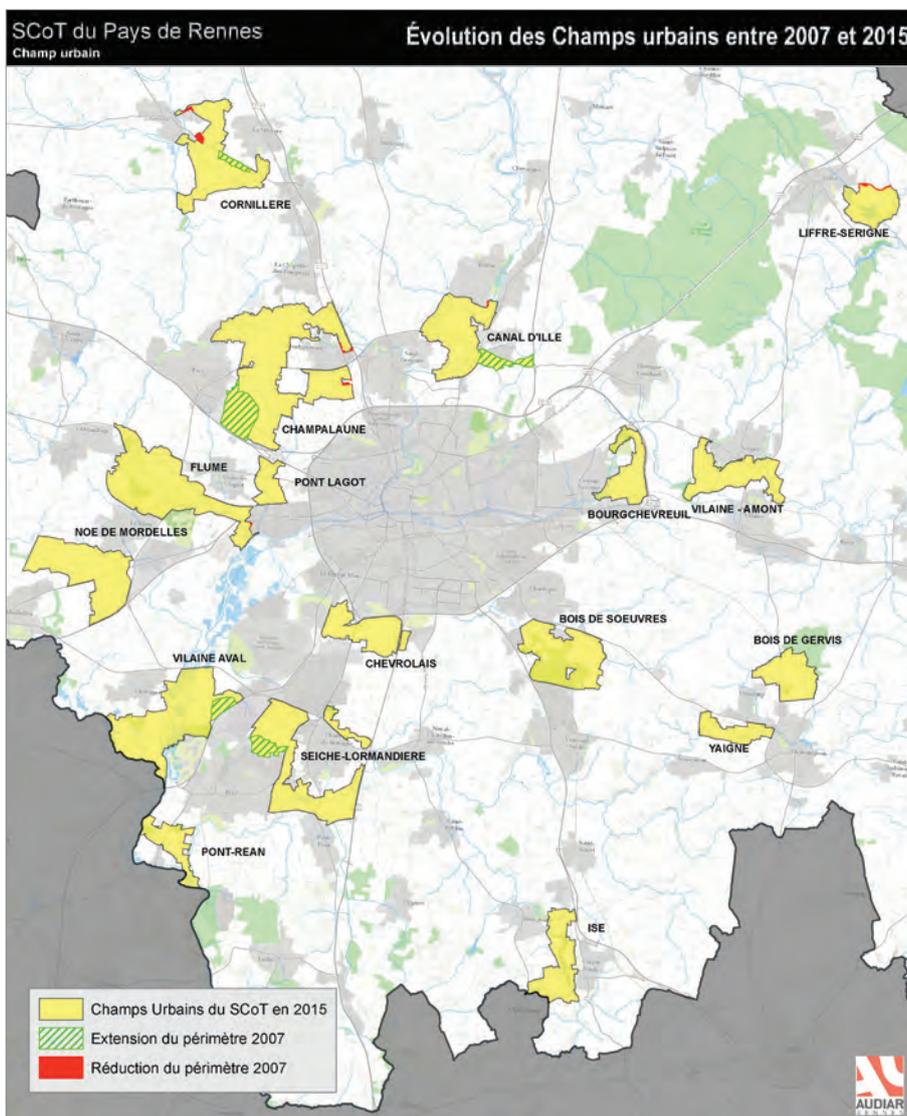
- Adaptation à la marge pour tenir compte des 5 ans d'application du SCoT et permettre ainsi de corriger certaines erreurs ou oublis et de prendre en compte de nouveaux projets cohérents avec les principes fondamentaux du SCoT. Cela concerne :
 - certaines directions d'urbanisation, des limites paysagères et l'ajustement de la trame verte et bleue sur quelques secteurs ;
 - le périmètre de quelques champs urbains réduits sur des surfaces très limitées, pour prendre en compte des erreurs, la réalité du terrain, des projets d'intérêt général, et dans tous les cas, sans remettre en cause le principe et le caractère des champs urbains. Ces réductions se sont accompagnées d'extensions portant sur des surfaces plus importantes.
- Mettre à jour la tâche urbaine en fonction des opérations réalisées ou en chantier depuis 2007 (à vocation résidentielle ou d'activités). Les potentiels urbanisables maximums des communes ainsi que les potentiels des nouvelles zones de développement économique sont ajustés en conséquence
 - (ex : potentiel urbanisable maximum de la commune en 2007 : 50 ha ; 10 ha urbanisés ou en chantier au 1^{er} janvier 2014 sont intégrés à la tâche urbaine = le potentiel urbanisable maximum de la commune en 2014 est donc de 40 ha).
 - Au-delà de la mise à jour de la tâche urbaine et des potentiels qui en découlent, actualiser les nouvelles zones de développement économique pour tenir compte des schémas d'aménagement économique des EPCI et de l'évolution du contexte :
 - suppression de la vignette de 100 ha au nord du territoire (Guipel),
 - réduction de la vignette sur la commune de Saint-Gilles (45 ha en 2007 -> 20 ha en 2015),
 - réduction de la vignette sur la commune de Betton (50 ha en 2007 -> 35 ha en 2015),
 - réduction de la vignette sur la commune de Bruz, site du Chêne Day (80 ha en 2007 -> 50 ha en 2015),
 - actualisation de la tâche urbaine, réduction et mise en place d'une conditionnalité pour la vignette sur la commune de Domloup (10 ha en 2015).
 - définition de nouvelles zones de développement économique sur certaines des nouvelles communes intégrées au SCoT : Saint Symphorien

(potentiel de 5 ha conditionnés), Piré-sur-Seiche (potentiel de 10 ha), Servon-sur-Vilaine (potentiel de 30 ha)

- ajustement des critères de conditionnalité pour certaines nouvelles ZA :
 - « dé-spécialisation » de la zone de 45ha sur Chartres de Bretagne (conditionnée au SCoT de 2007 au développement d'activités liées au secteur automobile), du fait de la conjonction des restructurations du secteur automobile et des difficultés d'aménagement de certaines zones du SCoT, pour accueillir des entreprises industrielles et logistiques.
 - distinction de deux secteurs sur le site Cap Malo / route du Meuble : 30 ha et 10 ha conditionnés.

sud-est, l'arrêté du 12 janvier 2006 portant prise en considération des études du contournement sud-est de l'agglomération rennaise (Dossier Voirie d'Agglomération) ayant été abrogé par arrêté préfectoral du 13 mars 2015. Cependant, l'enjeu des mobilités nationales et locales sur ce secteur reste entier, du fait notamment de la saturation de la rocade. La question des mobilités sur ce secteur est donc portée par le SCoT dans ces orientations sur les grandes infrastructures, notamment pour que soient étudiées les solutions adaptées à l'enjeu.

- Définir des orientations territorialisées sur les 12 nouvelles communes.
- Supprimer le fuseau d'étude du contournement



Champs Urbains	Surface 2007	Surface 2015
LIFFRE-SERIGNE	188	186
PONT LAGOT	108	108
FLUME	657	657
ISE	267	267
CORNILLERE	435	448
BOIS DE GERVIS	220	220
YAIGNE	129	129
CHEVROLAIS	261	261
VILAINE AVAL	625	658
BOIS DE SOEUVRES	425	425
NOE DE MORDELLES	473	473
SEICHE-LORMANDIERE	525	573
BOURGCHÉVREUIL	201	201
CHAMPALAUNE	930	1068
CANAL D'ILLE	381	434
VILAINE - AMONT	301	301
PONT-REAN	154	154
Total	6 283	6 566

La démarche menée dans le cadre de la révision

Le syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes

Il a pour objet l'élaboration, la révision, la modification ou toute autre procédure d'évolution du SCoT et son suivi.

Composé de cinq EPCI :
CC du Pays d'Aubigné
CC du Pays de Châteauaigron
CC du Pays de Liffré
CC du Val d'Ille
Rennes Métropole

Regroupant 76 communes et 485 000 habitants

Un comité syndical composé de 100 élus délégués

Un bureau syndical composé de 14 élus

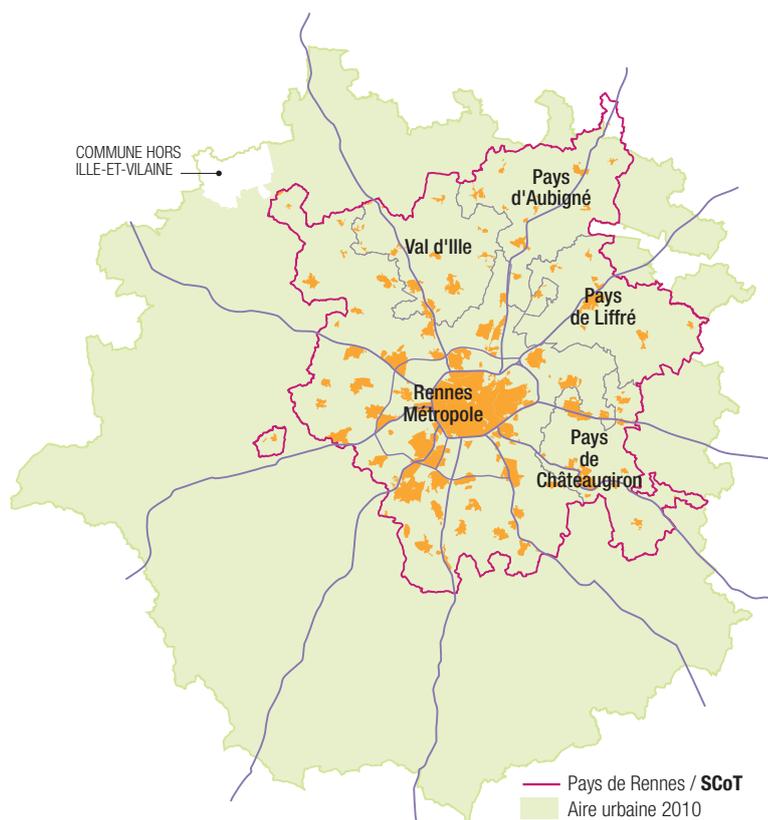
Une démarche d'amélioration en continu du projet

La mise en révision du SCoT a été engagée en octobre 2012. L'évolution du contexte, l'extension du périmètre du SCoT, la sécurisation du volet commerce, la volonté de franchir une nouvelle étape dans l'organisation du territoire et la nécessaire grenellisation du SCoT avant le 1^{er} janvier 2016 ont conduit les élus à effectuer cette démarche.

Dès le lancement des travaux, les élus ont souhaité que la révision puisse être menée par les équipes en place. Ces équipes appliquent en effet le SCoT depuis cinq ans et connaissent donc bien son contenu et sa portée. Elles ont par ailleurs, pour certaines d'entre elles, participé activement à son élaboration. L'objectif d'un arrêt avant mars 2014 a donc été fixé en amont : il s'agit de livrer aux nouvelles équipes un projet construit, dont elles pourront se saisir rapidement.

Les cinq ans d'application du SCoT ont également montré que le contexte pouvait évoluer rapidement (crise financière et économique) et que le SCoT devait être en capacité de s'adapter à ces évolutions et mutations, tout en gardant ses valeurs (cohésion sociale, solidarité et coopération, qualité d'un développement durable, respect des singularités des territoires) et en laissant des marges de manœuvre aux générations futures.

Ainsi, les élus s'inscrivent dans une démarche de « révision permanente » qui permettra d'approfondir et d'améliorer le projet en continu. Certaines thématiques seront donc abordées dans le cadre de la présente révision, des premières pierres seront posées, qui pourront être enrichies dans le cadre d'une révision ultérieure (par exemple sur le volet énergie-climat).



Le déroulement de la révision

La gouvernance

Le bureau syndical et le comité syndical, en association étroite avec les EPCI, jouent un rôle pivot dans le déroulement des travaux de la révision :

- le bureau syndical, qui se réunit régulièrement tous les mois, constitue le lieu d'échange et de débat privilégié pour la construction du projet ;
- le comité syndical, instance décisionnelle, se réunit aux étapes clés de la révision. Ainsi, le comité syndical a engagé la révision du SCoT par délibération le 9 octobre 2012, débattu des orientations générales du PADD le 9 juillet 2013, échangé de manière informelle sur le DOO en novembre 2013, délibéré sur l'analyse des résultats de l'application du SCoT le 18 décembre 2013 et arrêté le projet de SCoT révisé le 31 janvier 2014 ;
- les EPCI sont sollicités pour faire remonter au bureau syndical leurs contributions à la révision aux étapes clés : contributions de juillet 2012 sur leurs attentes quant au contenu de la révision, contributions régulières sur le PADD et le DOO, en amont des temps d'échanges en comité syndical. La méthode a donc été itérative, avec des allers retours avec les EPCI sur la base de documents de travail et de temps de débat en bureau syndical puis en comité syndical.

Pour mener à bien les travaux, la maîtrise d'ouvrage s'est appuyée sur les apports suivants :

Un comité technique associant les techniciens du Pays de Rennes, des EPCI et de l'AUDIAR chargé de préparer les instances décisionnelles.

Une maîtrise d'œuvre assurée par l'AUDIAR (organisation des séminaires, réalisation des diagnostics, rédaction des documents du SCoT).

Des bureaux d'études extérieurs missionnés pour les expertises spécifiques :

- expertise sur le **volet commerce** assurée par le cabinet PIVADIS : analyse de l'offre (mise à jour du diagnostic sur l'ensemble du territoire), analyse de la demande (enquêtes) et démarche prospective (croisement avec les mutations des modes de consommation et de la distribution) ;
- **assistance juridique** en continu (préparation des actes, écriture des documents du SCoT, cohérence interne...), assurée par le cabinet LEXCAP Rennes ;
- **évaluation environnementale** confiée au bureau d'études ADAGE ;
- sur le **volet énergie**, diagnostic confié à l'ALEC et mission de conseil assurée par le cabinet EXPLICIT ;
- inventaire des **MNIE** sur les 8 communes non inventoriées par le bureau d'études DERVENN.

L'association des personnes publiques

Les personnes publiques ont été associées aux étapes clés de la révision au travers de trois réunions de travail :

- le 24 mai 2013, 36 participants : rappel du SCoT actuel, présentation des raisons de sa mise en révision, du calendrier et de la méthode de travail, éléments de diagnostics et d'enjeux sur les principaux axes de la révision. Le bureau d'études ADAGE, chargé de l'évaluation environnementale, a présenté les faits marquants de l'état initial de l'environnement et les enjeux. Un temps d'échange et de débat s'est ensuite déroulé.
- le 25 octobre 2013, 31 participants : présentation des grandes orientations du PADD + temps d'échange et de débat.
- le 16 décembre 2013, 21 participants : présentation des grandes orientations du DOO + temps d'échange et de débat.

Des échanges ont eu lieu par ailleurs de manière plus spécifique avec la Chambre de commerce et d'industrie sur le volet commerce, avec la Chambre d'agriculture sur la prise en compte des enjeux agricoles.

La concertation

La particularité de la démarche de révision a été d'associer très largement les élus du territoire à ces réflexions. Pour permettre cette appropriation du projet, il a été décidé de travailler sous la forme de séminaires très participatifs, invitant tous les élus des communes et EPCI, en cherchant une diversité des approches (élus aux affaires sociales, à l'économie, aux affaires scolaires, à l'urbanisme, à l'environnement, conseillers municipaux...).

Ainsi, entre octobre 2012 et avril 2013, des séminaires ont été organisés, décomposés en deux temps : un temps collectif autour d'interventions d'experts, puis un temps en ateliers, par petits groupes d'élus (8 à 10), pour recueillir les attentes, les propositions, les réactions, afin d'alimenter le projet. Afin de faciliter l'expression de tous les élus, des outils participatifs ont été proposés. Chaque séminaire a fait l'objet d'un document restituant les débats.

9 octobre 2012, séminaire fondateur

Quelle organisation spatiale pour le territoire de demain ?, 160 élus participants





Expert : intervention d'Alain EVEN (président du CESR)

Les objectifs du séminaire :

- Poursuivre la mobilisation la plus large possible des élus autour du SCoT.
- Débattre sur le sens à donner au développement actuel et futur, sa pérennité et ses limites.
- Permettre aux élus d'énoncer les questions clés qu'ils jugent essentielles à traiter pour l'avenir.

5 février 2013, séminaire d'approfondissement n°1

L'organisation d'un territoire : ça se dessine, ça se décide !, 190 élus participants

Expert : intervention de Jean HAËNTJENS (économiste et urbaniste)

Les objectifs du séminaire :

- Esquisser les principes pour faire évoluer l'organisation du territoire à 20 ans.
- Proposer une typologie de pôles et de territoires avec les fonctions qui les accompagnent.
- Dessiner des organisations territoriales en lien avec les principes proposés.

19 mars 2013, séminaire d'approfondissement n°2

Le commerce sur notre territoire, cela s'anticipe !, 160 élus participants

Expert : intervention de Stéphane MERLIN (directeur du cabinet conseil Pivadis)

Les objectifs du séminaire :

- Sensibiliser sur les enjeux du commerce et ses contraintes.
- Approfondir le rôle des pôles structurants proposés dans l'organisation territoriale issue du séminaire du 5 février 2013.
- Préciser le rôle et les fonctions attendues du commerce de proximité et ses conditions de réussite.

16 avril 2013, séminaire d'approfondissement n°3

Un territoire moins énergivore : cela se prépare ensemble !, 120 élus participants

Experts : interventions de Frédéric CHOMÉ (directeur de Factor-X) et Fouzi BENKHELIFA (directeur d'Explicit)

Les objectifs du séminaire :

- Sensibiliser les élus à la relation entre l'organisation du territoire et les enjeux énergie-climat.

- Croiser la vision en cours de l'organisation du territoire avec les enjeux énergie-climat.
- Ajuster et compléter cette vision en prenant en compte tous les niveaux de polarité et leurs conditions de réussite.
- Dégager des propositions prioritaires à étudier en vue du PADD et/ou du DOO.



8 octobre 2013, soirée consacrée au

Projet d'aménagement et de développement durables, 175 élus participants

Intervention de Bernard POIRIER (Président du Pays de Rennes)

Les objectifs de la soirée :

- Informer les élus sur l'état d'avancement de la révision du SCoT.
- Présenter les grandes orientations du futur « Projet d'aménagement et de développement durables » (PADD) et échanger avec les élus.

Ces séminaires et cette soirée ont permis de recueillir des réflexions très riches qui ont permis d'alimenter le travail des élus du bureau syndical et du comité syndical pour construire le projet (PADD) et sa traduction opérationnelle (DOO).

La concertation a aussi été menée en direction du grand public au travers des principaux dispositifs suivants :

Ces panneaux ont été livrés en amont de chaque réunion publique afin d'accompagner la concertation.

- Mise en ligne de documents, articles et informations sur le **site internet du Pays de Rennes** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le site internet du Pays de Rennes a été refondu en juillet 2013 pour faciliter sa consultation. À cette occasion, une rubrique « concertation publique » a été créée pour permettre aux habitants, associations... de déposer leurs contributions.
- Mise à disposition au siège du Syndicat mixte d'un **cahier de concertation**.
- Organisation de **trois réunions publiques** :
 - le 12 juillet 2013 à La Mézière : environ 50 participants. La réunion portait sur une présentation synthétique du SCoT actuel, sur les raisons de sa mise en révision et sur les éléments de diagnostic et d'enjeux portant sur les principaux axes de la révision. Un temps d'échange et de débat s'est ensuite déroulé.
 - le 13 novembre 2013 à Châteaugiron : environ 50 participants. La réunion portait sur une présentation des orientations du PADD + temps d'échange et de débat.
 - le 18 décembre 2013 à Vezin-le-Coquet : environ 50 participants. La réunion portait sur une présentation des grandes orientations du DOO + temps d'échange et de débat.

Une **conférence de presse** a été organisée le 11 juillet 2013 pour relayer l'information de la mise en révision du SCoT et de la tenue d'une première réunion publique.

Chaque réunion publique a été annoncée par des **articles** mis en ligne sur le site internet du Pays de Rennes et diffusés à l'ensemble des communes et EPCI concernés pour affichage, mise en ligne sur leur site internet ou publication dans leur bulletin. Une **mention dans la presse locale** (rubrique annonces légales + infocale) a été faite en amont de chaque réunion publique.

- Mise à disposition des EPCI pour information du public d'une **exposition** complétée au fur et à mesure de l'avancement des travaux. L'exposition se compose de cinq panneaux :
 - un panneau présentant le SCoT et les raisons de sa mise en révision ;
 - deux panneaux présentant les grandes orientations du PADD, notamment les principaux objets de la révision (armature urbaine et commerce) ;
 - deux panneaux présentant les « règles du jeu » du DOO.



OBJECTIFS ET MÉTHODES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PARTIE RÉDIGÉE ADAGE

LE CONTEXTE JURIDIQUE ET LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les évolutions législatives et réglementaires initiées par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) au début des années 2000 ont fait des schémas de cohérence territoriale un outil essentiel en matière de prise en compte de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire. Les lois issues du Grenelle de l'environnement adoptées en 2009 (loi de programmation relative à la mise en œuvre de l'environnement) et 2010 (loi portant engagement national pour l'environnement) ont contribué à renforcer encore la portée environnementale des SCoT.

Ainsi, l'environnement est au cœur des objectifs assignés aux SCoT par le code de l'urbanisme. Toutes ses composantes y sont abordées : qualité des ressources (eau, air, sols et sous-sols), milieux naturels et biodiversité, paysages, pollutions et nuisances, énergies et émissions de gaz à effet de serre, risques. Le Grenelle de l'environnement est venu renforcer en particulier les questions relatives à la biodiversité avec « la remise en bon état des continuités écologiques » et celles relatives au changement climatique : réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables, ainsi que l'adaptation à ce changement.

C'est entre autres pour répondre à ces exigences renforcées que la révision du SCoT du Pays de Rennes a été engagée.

Par ailleurs, les SCoT doivent faire l'objet d'une « évaluation environnementale » : la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, traduite en droit français par une ordonnance du 3 juin 2004 et un décret du 27 mai 2005, est sur ce point venu renforcer la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Le décret du 23 août 2012 (d'application de la loi portant engagement national pour l'environnement de 2010) en a à nouveau précisé certains points.

Cette évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par un état initial de l'environnement.

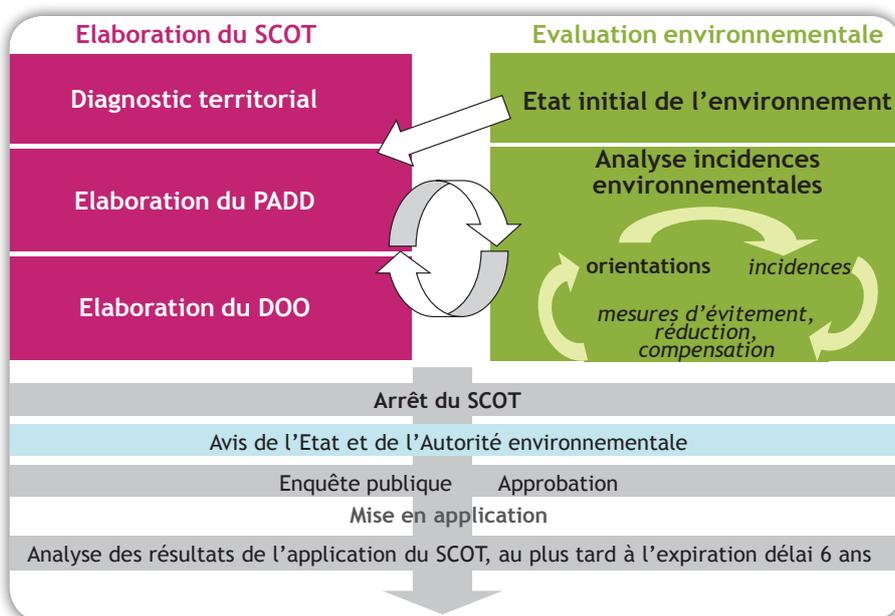
Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

Il est précisé page 30 du présent document comment l'évaluation environnementale est restituée au sein du rapport de présentation.

PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

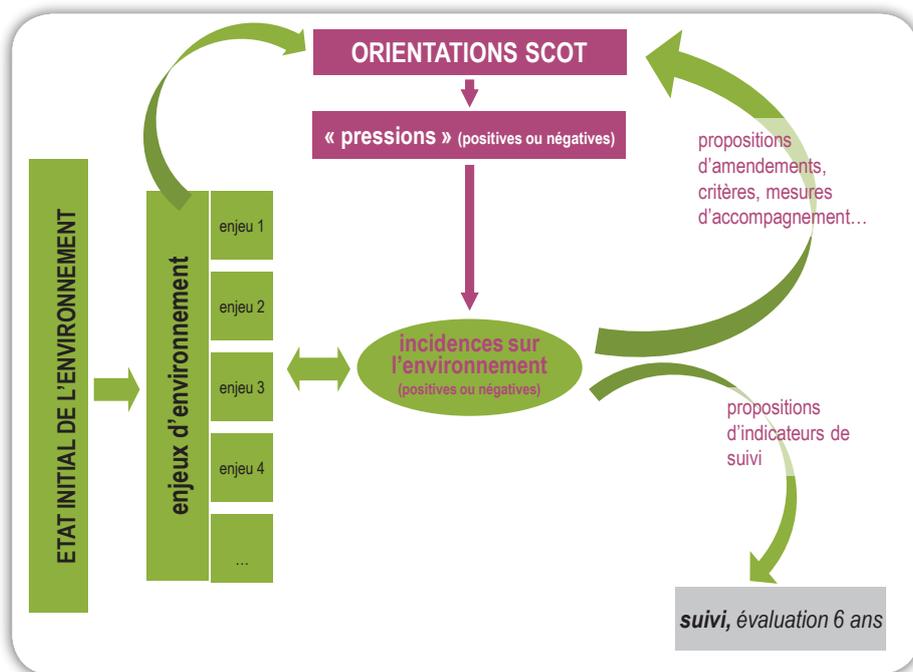
Une démarche d'aide à la décision accompagnant l'élaboration du SCoT

L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation « ex-ante », c'est-à-dire qui accompagne l'élaboration du SCoT et doit contribuer à l'enrichir progressivement, comme le représente le schéma ci-après.



Une démarche itérative et transversale

Les enjeux environnementaux du territoire sont identifiés par un état initial de l'environnement. C'est en « croisant » systématiquement chacune des orientations du SCoT avec ces enjeux que sont mises en évidence les incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement. Conduite conjointement à l'élaboration des orientations du SCoT, cette démarche permet de les adapter et les ajuster progressivement. Elle contribue ainsi, en priorité, à éviter d'éventuelles incidences



Une précision calée sur celle des orientations du SCoT et les sensibilités environnementales du territoire

La précision de l'évaluation des incidences sur l'environnement est fonction de la précision des orientations analysées. Par sa nature même, le SCoT définit des orientations, des principes et des règles pour l'aménagement, un cadre de référence et de cohérence pour les politiques sectorielles, mais ne vise pas, en général, à localiser précisément des projets ou zones d'extension urbaine, c'est-à-dire les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » mentionnées à l'article R122-2(3) du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale vise donc à apprécier

les incidences prévisibles des orientations et à vérifier que sont établis (ou à proposer) des principes pour leur prise en compte dans la conception ultérieure des projets ou les documents « de rang inférieur » (PLU ou cartes communales, PDU, PLH) qui devront être compatibles avec le SCoT et en traduire précisément les orientations. Certains de ces documents ou projets seront eux-mêmes soumis à évaluation environnementale ou étude d'impact, permettant d'affiner l'analyse des incidences conduite à l'échelle du SCoT et de préciser les mesures prévues en matière d'environnement. L'évaluation environnementale du SCoT n'est en effet pas une démarche isolée, mais elle s'inscrit dans un processus d'intégration de l'environnement qui vise à accompagner de manière proportionnée chaque niveau de décision.

négatives, puis à les réduire si elles ne peuvent être complètement évitées, voire les compenser si elles ne peuvent être suffisamment réduites. Par le repérage systématique des incidences sur l'environnement du développement futur du territoire l'évaluation contribue ainsi à identifier les marges de progrès possibles que le SCoT peut promouvoir. Le rapport de présentation doit restituer cette démarche et expliquer les « raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables » (article R122-2 du code de l'urbanisme).

Au-delà d'une analyse par orientation, une lecture globale par enjeu des incidences de l'ensemble des orientations permet de repérer les éventuels effets cumulatifs de plusieurs orientations, voire les incohérences ou effets contradictoires entre orientations.

Une évaluation à confronter au scénario tendanciel

En évaluant le SCoT, on mesure les incidences de l'aménagement futur du territoire, en particulier son développement urbain et économique, qui génère inévitablement un accroissement des besoins en ressources naturelles (espaces, eau, énergie) et des rejets supplémentaires (eaux usées, polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, déchets). Les impacts identifiés doivent être confrontés au scénario tendanciel basé sur la poursuite des tendances actuelles en l'absence de révision du SCoT. Ce sont donc bien les incidences du mode de développement proposé par la révision du SCoT, et les infléchissements qu'il donne aux tendances actuelles, que l'on cherche à apprécier.

Ainsi, pour de nombreuses questions, l'évaluation environnementale au stade du SCoT reste qualitative ou donne une appréciation globale de l'adéquation entre l'ambition de développement, les règles que le SCoT énonce pour encadrer ce développement et la sensibilité du territoire et les capacités de ses ressources. Ainsi, par exemple, l'évaluation apprécie si les dispositions définies par le SCoT pour la localisation de la part du développement urbain qui pourrait se faire en extension de la tache urbaine actuelle permettent d'éviter ou réduire les incidences sur les milieux naturels d'intérêt écologique que l'état initial de l'environnement a identifié. L'analyse des incidences est cependant également territorialisée chaque fois que cela est possible et nécessaire en croisant les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » (ici données par les directions d'urbanisation

cartographiées par le SCoT pour chaque commune) et les « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » (article R122-2(4)) (ici les milieux naturels d'intérêt écologique). Sans pouvoir les localiser précisément, l'évaluation repère des zones de frottement potentiel.

Autre exemple, l'évaluation apprécie globalement l'adéquation entre le développement urbain envisagé et les capacités (équipements et sensibilité des milieux récepteurs) du territoire en termes de gestion des eaux usées, une analyse qui sera affinée par les collectivités dans le cadre de la déclinaison du SCoT dans leur projet de développement.

Faute de données disponibles suffisantes, l'évaluation n'a pas cherché à modéliser les écarts entre les émissions de gaz à effet de serre du scénario de développement proposé par le SCoT révisé et le scénario tendanciel : ainsi, si l'évaluation peut mettre en évidence que de nombreuses dispositions vont dans le sens d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre, il n'est pas possible de conclure en terme de bilan des émissions. Un travail a cependant été engagé en ce sens et des éléments devraient être disponibles entre l'arrêt et l'approbation du SCoT¹.

Si, de manière générale, le SCoT ne localise pas avec précision les projets, il comporte des cas particuliers que sont les sites stratégiques et les zones d'aménagement commercial (ZACOM), ces dernières étant délimitées précisément dans le document d'aménagement commercial (DAC) qui est intégré dans le DOO. Les enjeux de ces secteurs ont donc été regardés plus précisément dans le cadre de l'évaluation, afin d'apprécier plus finement les incidences et de vérifier la cohérence avec les dispositions générales du DOO, sans pour autant se substituer aux études ultérieures qui devront être réalisées.

La préparation du suivi de la mise en œuvre du SCoT et des évaluations ultérieures

En application du code de l'urbanisme, le SCoT devra faire l'objet d'une « analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espaces et d'implantations commerciales » (article L122-13 du code de l'urbanisme), au plus tard six ans après son approbation. Pour cela, le rapport de présentation définit « les critères, indicateurs et modalités retenus » qui doivent notamment permettre en matière d'effets sur l'environnement « d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article R122-2 du code de l'urbanisme).

¹ Démarche partenariale en cours avec la DDTM 35 pour tester l'outil GES-SCoT sur le territoire du Pays de Rennes.

DÉROULEMENT ET RESTITUTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT

Une démarche intégrée à l'élaboration du SCoT

L'évaluation environnementale a été conduite en accompagnement de la révision du SCoT, au cours de l'année 2013, avec les principales étapes et temps forts suivants :

- L'élaboration de l'état initial de l'environnement a été réalisée au premier semestre 2013. Il s'est appuyé sur les données disponibles à l'AUDIAR, des échanges avec les services des collectivités, un recueil de données auprès des partenaires en matière d'environnement (services de l'État, établissements publics, associations...). Il a visé une mise à jour et pour certaines thématiques (énergie et émissions de gaz à effet de serre en particulier) un approfondissement des informations contenues dans le rapport de présentation du SCoT 2007, et des compléments pour les nouvelles communes (en particulier inventaire des MNIE).
- La formulation des enjeux du territoire et des perspectives de leur évolution au fil de l'eau. L'analyse des incidences environnementales est restituée selon ces enjeux (cf. ci-après contenu du rapport de présentation).
- L'identification des leviers que le SCOT révisé pourrait mobiliser en complément du SCOT 2007 pour renforcer la prise en compte de ces enjeux. Ces éléments ont été présentés et débattus en bureau du syndicat mixte, ainsi qu'en réunion des personnes publiques associées.
- L'accompagnement de l'écriture du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : les leviers identifiés ont alimenté les travaux d'élaboration du PADD. Une note d'analyse environnementale du premier projet de PADD au regard des enjeux a été rédigée. Elle a été présentée et débattue en bureau, puis à l'occasion du débat sur les orientations du PADD au sein du comité syndical.
- L'élaboration du document d'orientations et d'objectifs (DOO) s'est appuyée, comme pour le PADD, sur la lecture des orientations et objectifs au regard des enjeux, donnant lieu à une première analyse environnementale du projet de DOO.
- La restitution de la démarche et de ses conclusions dans le rapport de présentation (cf. ci-après contenu du rapport de présentation).

L'évaluation environnementale a été prise en charge par l'AUDIAR pour l'état initial de l'environnement, avec l'apport de l'ALEC² pour le diagnostic « énergie-climat ». Elle s'est par ailleurs appuyée sur un cabinet de conseil extérieur, pour accompagner l'élaboration du PADD et du DOO et formaliser l'analyse des incidences au sein du rapport de présentation.

² ALEC : agence locale à l'énergie et au climat du Pays de Rennes.

Des apports significatifs au contenu du SCoT

La révision du SCoT et la démarche d'évaluation environnementale ont permis de partager, étoffer voire orienter le projet sur de nombreux points. La partie « analyse des incidences et mesures... » du rapport de présentation identifie pour chaque enjeu environnemental, les apports du SCoT révisé au regard du SCoT 2007. Outre la constitution d'une armature urbaine articulée au développement des transports collectifs, on peut citer, par exemple, le renforcement de la protection des zones humides, une extension de la protection des zones bocagères, un renforcement des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales, des orientations plus affirmées en matière d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre au sein d'un objectif dédié...

La volonté est de laisser le soin aux EPCI et aux communes d'affiner les dispositions du DOO dans le cadre de leurs compétences ou d'études plus opérationnelles. Par exemple, si les principes de l'armature urbaine et de priorisation du développement sur les polarités sont clairement énoncés, il appartiendra aux EPCI de définir plus précisément la répartition du développement entre les différents niveaux de l'armature. De même, en l'absence de connaissance fine du potentiel en renouvellement urbain, il n'a pas été défini d'objectif quantifié de répartition du développement entre renouvellement et extension, qui pourra l'être par une appréciation de ce potentiel et des conditions de cette densification demandées par le DOO à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des PLU.

La restitution de l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation

La démarche d'évaluation environnementale est restituée dans les parties suivantes du rapport de présentation :

- **L'état initial de l'environnement**, qui se conclut par la synthèse des enjeux environnementaux et leurs perspectives d'évolution.
- **L'explication des choix retenus**, qui expose comment dans la construction du projet les enjeux environnementaux ont été pris en compte, ainsi que leur croisement avec les enjeux d'aménagement, de développement, économique ou sociaux.
- **L'analyse des incidences et la présentation des mesures envisagées pour les éviter, les réduire voire les compenser**. Cette partie présente :
 - l'analyse des incidences et la présentation des mesures au regard des enjeux ;
 - l'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
 - les zooms sur des secteurs de projets identifiés par le SCoT.
- **La présentation du dispositif de suivi du SCoT** qui intègre des critères et indicateurs en matière d'environnement.

- **Un résumé non technique** de l'ensemble de la démarche.

L'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ». En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les SCoT doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

Le territoire du SCoT est concerné par deux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « habitats » et la **démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 a été conduite conjointement à l'évaluation environnementale**. Cette évaluation vise en effet à approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et à répondre aux spécificités et principes de cette évaluation. **L'évaluation des incidences Natura 2000 du SCoT est intégrée dans l'évaluation environnementale**. Elle figure dans la partie analyse des incidences et mesures et fait l'objet d'un chapitre distinct. Elle rappelle les enjeux des sites en termes d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire, identifie les incidences potentielles et conclut sur la probabilité ou non d'atteintes au regard des objectifs de conservation des sites.

LE SUIVI DU SCOT DU PAYS DE RENNES



CE QUE DIT LA LOI

Article L. 122-13 du Code de l'urbanisme

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 121-12. À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

LES OBJECTIFS ET LES OUTILS DE SUIVI DU SCOT

Le Syndicat mixte suivra l'application du SCoT dans les documents de planification sectorielle, dans les documents d'urbanisme locaux et dans les opérations concernées.

Le Syndicat mixte effectuera un suivi en continu *a posteriori* qui permettra notamment une évaluation globale des résultats de l'application du schéma au regard de ses orientations dans les six ans suivant son approbation.

Le Tableau de bord de suivi du SCoT a été mis en place à cet effet. Une première édition a été diffusée en mai 2012, qui repose sur une vingtaine d'indicateurs. Cette version 1 du tableau de bord de suivi du SCoT a fondé l'analyse des résultats de l'application du SCoT adoptée par délibération le 18 décembre 2013.

Compte tenu de l'évolution du périmètre du SCoT (12 communes supplémentaires par rapport au SCoT de

2007), des mutations en cours sur le territoire, du renforcement des objectifs de limitation de la consommation de l'espace, de la prise en compte des enjeux énergie-climat par de nouvelles dispositions, le tableau de bord de suivi du SCoT est complété et amendé, pour permettre un suivi adapté des dispositions du SCoT révisé. Les indicateurs proposés pour la version à venir du tableau de bord sont présentés ci-dessous. Pour assurer une cohérence entre les orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), l'organisation des indicateurs reprend le sommaire du DOO et l'ordre des 13 thématiques.

SOMMAIRE DU TABLEAU DE BORD DE SUIVI DU SCOT - MAI 2012

Les 20 indicateurs retenus

L'attractivité et le développement du Pays de Rennes

Production de logements suffisante et diversifiée sur le territoire

- [1] Les gains de population et la dynamique des territoires
- [2] La production et la diversité des logements

Développement des activités économiques

- [3] Les gains d'emplois privés et la proximité domicile-travail
- [4] Le suivi des sites de développement économique

Développement des grands équipements et des grands projets d'infrastructures

- [5] L'avancement des grands équipements et grands projets d'infrastructures

Sites stratégiques d'aménagement

- [6] La mise en œuvre des sites stratégiques d'aménagement

Les trames de mobilités et la ville des proximités

Optimisation des déplacements en lien avec l'urbanisation

- [7] L'usage de la voiture notamment en solo
- [8] La performance et la circulation des transports collectifs
- [9] La dynamique démographique dans les communes « pôles d'échanges structurants »

- [10] Cinq pôles d'échanges structurants à la loupe : la fréquentation
- [11] Cinq pôles d'échanges structurants à la loupe : la densité urbaine

Consolidation du rayonnement commercial et de l'offre de proximité

- [12] A. Les locaux commerciaux et leur évolution
- B. Le plancher commercial des commerces de plus de 300 m²

Ville des proximités

- [13] L'esquisse des réseaux de communes

La préservation et la valorisation du socle territorial

Sauvegarde du capital environnemental

- [14] La trame verte et bleue : la préservation de la biodiversité remarquable (MNIE)
- [15] La trame verte et bleue : l'évolution de l'infrastructure naturelle

Consommation de l'espace

- [16] L'utilisation de l'espace par l'urbanisation
- [17] La densité des opérations en extension urbaine

Préservation des espaces et des paysages agronaturels par la maîtrise des extensions urbaines

- [18] La valorisation du territoire agricole

Grands paysages, paysage des routes et entrées de ville

- [19] Les alertes paysagères

Offre de loisirs verts, touristique et patrimoniale

- [20] Le suivi des grands sites naturels et touristiques d'intérêt de Pays

Partie I Un Pays «Ville Archipel» : une organisation pertinente du terroire	Thème 1 : L'organisation de l'armature urbaine	
	1	La dynamique démographique
	2	La dynamique de l'emploi
	3	La répartition des équipements structurants
	Thème 2 : L'organisation commerciale du territoire	
	4	La couverture des besoins de proximité
	5	Les localisations préférentielles du développement commercial
	6	Les nouvelles surfaces de vente autorisées
	7	La nature et «dimension» de l'offre commerciale du Pays de Rennes
	Thème 3 : Les sites stratégiques d'aménagement : une volonté partenariale de préserver durablement la qualité d'aménagement de sites portant l'image d'un Pays d'excellence	
	8	La mise en œuvre des sites stratégiques d'aménagement
	Thème 4 : Les principes paysagers de la ville archipel	
	9	Les alertes paysagères
10	Le suivi des grands sites naturels et touristiques d'intérêt de Pays (Pays de Rennes)	
Thème 5 : La préservation des espaces agro naturels		
11	La valorisation du territoire agricole	
Thème 6 : La biodiversité et le capital environnemental		
12	Trame verte et bleue : la préservation de la biodiversité remarquable (MNIE)	
13	Trame verte et bleue : l'évolution de l'infrastructure naturelle	
Partie II Un développement assumé, soutenable et sobre	Thème 7 : La limitation de la consommation des espaces agro naturels	
	14	L'utilisation de l'espace par l'urbanisation [consommation de l'espace]
	15	La maîtrise de l'extension de l'urbanisation [potentiels d'urbanisation, densité de logements]
	Thème 8 : L'optimisation des déplacements	
	16	La performance des TC
	17	Les pôles d'échange
	18	Le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle
	Thème 9 : Vers un territoire « bas carbone »	
	19	L'efficacité énergétique
	20	La précarité énergétique
21	Les énergies renouvelables locales	
22	L'adaptation au changement climatique	
Partie III Un Pays attractif et dynamique avec une capitale régionale, moteurs pour la région Bretagne	Thème 11 : L'organisation de l'offre en logements	
	23	La production et la diversité des logements
	Thème 12 : Le développement des activités économiques	
	24	L'évolution des navettes domicile-travail
	25	La commercialisation des sites de développement économique
	Thème 13 : Le développement des équipements et grands projets d'infrastructure	
26	L'avancement des équipements et grands projets d'infrastructure	

L'objectif a été, dans la mesure du possible, de prolonger les indicateurs du tableau de bord du SCoT 2007, afin d'assurer une observation continue et pérenne de l'évolution du territoire et des effets des orientations du SCoT. Cependant, afin d'évaluer la mise en oeuvre du projet d'armature urbaine souhaité pour le territoire, certains indicateurs sont désormais déclinés par niveaux d'armature urbaine et non plus par couronnes (comme c'était le cas dans le SCoT de 2007). Le tableau de bord a également évolué pour approfondir certains indicateurs (sur la thématique de l'économie de l'espace par exemple) ou pour intégrer

de nouveaux indicateurs sur des thématiques spécifiques (« énergie-climat » par exemple).

Le tableau de décompte des droits à construire

Le Document d'aménagement commercial définit des droits à construire pour chaque ZACom ainsi que les modalités de décompte de ces droits. Afin de suivre dans le temps l'utilisation de ces droits, un tableau de suivi est mis en place et présenté ci-après. Ce tableau fait l'objet d'une mise à jour disponible en continu.

Le tableau est construit **à partir des orientations du DAC** concernant le décompte des droits à construire :

- **colonne A** : typologie des niveaux de l'armature urbaine
- **colonne B** : nom des 21 ZACom du DAC
- **colonne C** : droits à construire définis dans le DAC pour chaque ZACom (à noter que pour certaines ZACom, ces droits sont mutualisés)
- **colonne D à F** : suivi des autorisations de CDAC/CNAC/CAA pour le décompte provisoire des droits à construire
 - colonne D : surfaces commerciales des dossiers déposés en CDAC/CNAC/CAA
 - colonnes E : surfaces commerciales à prendre en compte déduction faite, dans le respect des conditions fixées au DAC (se reporter au DAC) :
 - des surfaces commerciales d'un bâtiment existant dans le cadre d'une démolition-reconstruction
 - des surfaces commerciales ne pouvant pas ou plus être réalisés (par exemple abandon du projet, impossibilité juridique de le réaliser...)
 - des surfaces commerciales liées à des opérations de modernisation - extension des bâtiments commerciaux existants (selon les conditions fixées au DAC)
 - des surfaces transférées dans certains cas définis au DAC
 - colonne F : correspond au décompte provisoire effectué sur la base de la CDAC/CNAC/CAA par soustraction des surfaces commerciales prises en compte dans la colonne E des droits affectés à la ZACom (colonne C)
- **colonne G à I** : suivi des permis de construire des projets commerciaux soumis ou non à CDAC
 - colonne G : surfaces commerciales correspondants aux CDAC/CNAC/CAA (surfaces prises en compte pour décompte)
 - colonne H : surfaces commerciales autorisées hors CDAC/CNAC/CAA par un suivi annuel des PC. Ne sont comptabilisées ici que les surfaces commerciales à prendre en compte déductions faites selon les modalités de la colonne E
 - colonne I : correspond au décompte provisoire effectué sur la base des permis de construire par soustraction des surfaces commerciales prises en compte dans les colonnes G et H des droits affectés à la ZACom (colonne C)
- **colonne J à L** : suivi des bâtiments réalisés ou en cours de réalisation des projets commerciaux soumis ou non à CDAC, pour assurer le décompte définitif
 - colonne J : surfaces commerciales réalisées ou en cours de réalisations correspondants aux CDAC/CNAC/CAA (surfaces prises en compte pour décompte)
 - colonne K : surfaces commerciales réalisées ou

en cours de réalisation hors CDAC/CNAC/CAA. Ne sont comptabilisées ici que les surfaces commerciales à prendre en compte déductions faites selon les modalités de la colonne E

- colonne L : correspond au décompte définitif effectué sur bâtiments réalisés ou en cours de réalisation par soustraction des surfaces commerciales prises en compte dans les colonnes J et K des droits affectés à la ZACom (colonne C)

Ce tableau sera mis à jour en fonction de nouveaux dossiers, du suivi de la réalisation ou non des projets ainsi que des effets des recours.

Se reporter au tableau de décompte des droits à construire joint en annexe.

LES INDICATEURS « RÉFÉRENCES » SUR LE TERRITOIRE

Le diagnostic socio-économique et l'état initial de l'environnement décrivent le territoire du Pays de Rennes au sein de l'aire urbaine et font ressortir les différents enjeux auxquels il est confronté.

Le tableau de bord de suivi du SCoT, qui vient en appui au SCoT, vise à suivre l'évolution du territoire et la mise en oeuvre du projet politique illustré par ses grands objectifs de politiques publiques et ses dispositions prescriptives. Il a vocation à être actualisé régulièrement et à servir de base à l'analyse des résultats de l'application du SCoT.

Le présent paragraphe a pour objet de présenter quelques indicateurs de référence, extraits du tableau de bord de suivi du SCoT, pour positionner le territoire au moment de la mise en révision du SCoT et établir un "état zéro" à partir duquel pourront ensuite être évaluées les évolutions du territoire et la portée des orientations du SCoT.

Afin d'être au plus près de la réalité du territoire, les données les plus récentes disponibles ont été privilégiées. Les dates de référence ne sont donc pas obligatoirement homogènes d'un indicateur à l'autre.

Les thématiques retenues sont les suivantes :

1. la structuration de l'armature urbaine : la dynamique démographique et la dynamique de l'emploi,
2. l'organisation commerciale du territoire,
3. la consommation d'espace,
4. les mobilités,
5. la transition énergétique,
6. l'offre de logements.

1. La structuration de l'armature urbaine

Ces indicateurs contribuent à donner des clés de lecture de la structuration de l'armature urbaine sur le territoire.

Sur la dynamique démographique, il s'agit de suivre l'évolution annuelle de la population par niveau de polarité : la part du Cœur de métropole et des pôles d'appui au Cœur de métropole va-t-elle se stabiliser voire être confortée ? Les pôles structurants de bassin vie et les pôles d'appui de secteur vont-ils jouer leur rôle de structuration d'un bassin de vie avec

une part de plus en plus importante de population accueillie ?

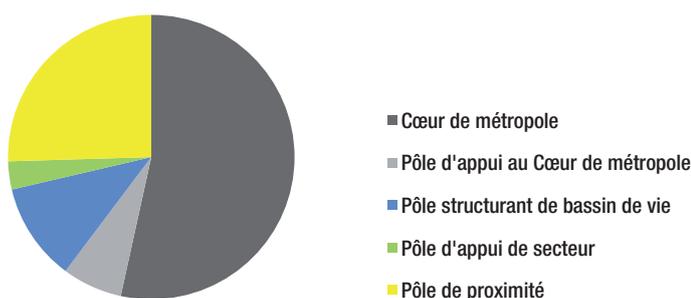
Deux dates de référence sont proposées :

- 2007, avant la mise en oeuvre du premier SCoT ;
- 2012, avant l'entrée en vigueur du SCoT révisé, en valorisant les données disponibles les plus récentes.

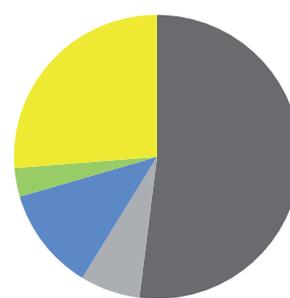
POPULATION MUNICIPALE AU DERNIER RECENSEMENT

Niveau de l'armature (DOO)	pop 2007	% / population totale	pop 2012	% / population totale
Cœur de métropole	249 144	53,4%	256 342	52,0%
Pôle d'appui au Cœur de métropole	31 680	6,8%	33 431	6,8%
Pôle structurant de bassin de vie	51 861	11,1%	57 841	11,7%
<i>Bruz</i>	15 031	3,2%	16 670	3,4%
<i>Châteaugiron</i>	6 302	1,4%	6 984	1,4%
<i>Liffré</i>	6 611	1,4%	7 041	1,4%
<i>Melesse</i>	5 456	1,2%	5 708	1,2%
<i>Mordelles</i>	6 777	1,5%	7 247	1,5%
<i>Pacé</i>	8 651	1,9%	10 818	2,2%
<i>Saint-Aubin-d'Aubigné</i>	3 033	0,7%	3 373	0,7%
Pôle d'appui de secteur	14 887	3,2%	16 045	3,3%
Pôle de proximité	118 808	25,5%	129 567	26,3%
Total	466 380	100,0%	493 226	100,0%

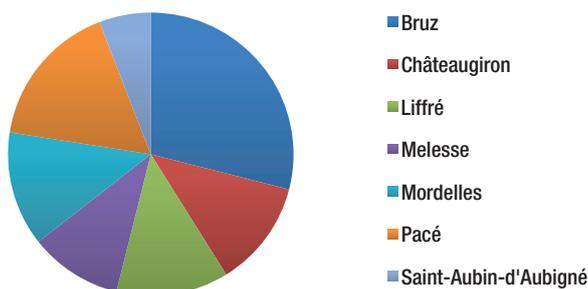
POPULATION MUNICIPALE 2007



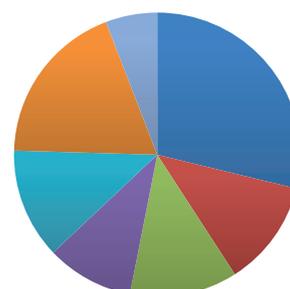
POPULATION MUNICIPALE 2012



ZOOM SUR LES PÔLES STRUCTURANTS DE BASSIN DE VIE 2007



ZOOM SUR LES PÔLES STRUCTURANTS DE BASSIN DE VIE 2012



Sur la dynamique de l'emploi, il s'agit de suivre l'évolution du nombre d'emplois au lieu de travail par niveau de polarité : l'accueil de population dans les pôles les plus structurants de l'armature urbaine s'accompagne-t-il d'une évolution de l'emploi ? L'installation d'entreprises sur le territoire est-elle confortée dans les pôles les plus structurants ?

Les deux années de référence (1999 et 2011) sont liées au recensement réalisés par l'INSEE.

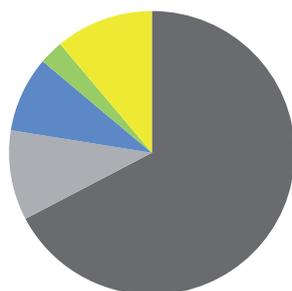
Le troisième critère identifié pour caractériser la structuration de l'armature urbaine concerne les **équipes-**

ments. Un indicateur viendra compléter l'analyse sur ce volet, mais il nécessite des enquêtes qui seront réalisées pour la publication de la version à venir du tableau de bord.

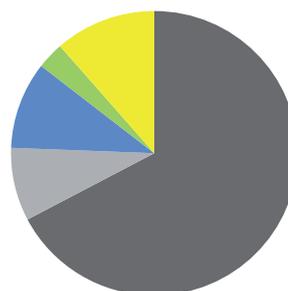
Un **indicateur synthétique** permettra de mettre en parallèle les différentes entrées retenues pour qualifier la structuration de l'armature urbaine : variation de la population, variation de l'emploi, nouveaux équipements structurants, évolution de l'offre en transport en commun.

Niveau de l'armature (D00)	Nombre d'emplois au lieu de travail 1999	Nombre d'emplois au lieu de travail 2011	Evol 99/2011
Cœur de métropole	146 781	173 651	15,5%
Pôle d'appui au Cœur de métropole	22 372	21 486	-4,1%
Pôle structurant de bassin de vie	18 792	25 595	26,6%
<i>Bruz</i>	6 478	9 334	30,6%
<i>Châteaugiron</i>	1 706	2 010	15,1%
<i>Liffré</i>	2 679	3 474	22,9%
<i>Melesse</i>	1 614	2 225	27,5%
<i>Mordelles</i>	2 030	2 466	17,7%
<i>Pacé</i>	3 518	5 108	31,1%
<i>Saint-Aubin-d'Aubigné</i>	767	977	21,4%
Pôle d'appui de secteur	5 987	7 875	24,0%
Pôle de proximité	24 193	29 500	18,0%
Total général	218 124	258 108	15,5%

NOMBRE D'EMPLOIS AU LIEU DE TRAVAIL 1999

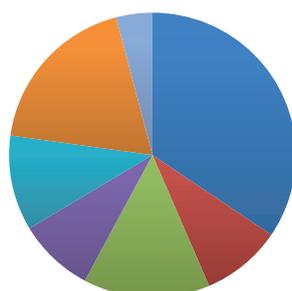


NOMBRE D'EMPLOIS AU LIEU DE TRAVAIL 2011

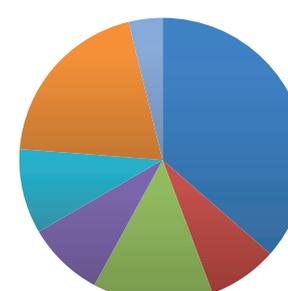


- Cœur de métropole
- Pôle d'appui au Cœur de métropole
- Pôle structurant de bassin de vie
- Pôle d'appui de secteur
- Pôle de proximité

ZOOM SUR LES PÔLES STRUCTURANTS DE BASSIN DE VIE 1999



ZOOM SUR LES PÔLES STRUCTURANTS DE BASSIN DE VIE 2011



- Bruz
- Châteaugiron
- Liffré
- Melesse
- Mordelles
- Pacé
- Saint-Aubin-d'Aubigné

2. L'organisation commerciale du territoire

La localisation préférentielle des commerces est encadrée dans le SCoT pour favoriser le développement des commerces dans les centralités des communes, la modernisation des sites commerciaux existants et la structuration des pôles de bassin de vie. Pour suivre les évolutions des développements commerciaux et les impacts des orientations du SCoT sur l'organisation commerciale du territoire, plusieurs indicateurs de référence sont proposés et renseignés.

Il s'agit tout d'abord de donner une image de la dynamique commerciale sur le territoire, au travers du **nombre de commerces actifs** et du **taux de vacance**. Ces indicateurs, portant sur la nature et le dimensionnement de l'offre commerciale sur le territoire, à partir des données de diagnostics du bureau d'études Pivadis (2011), sont déclinés par niveaux de l'armature urbaine.

Les orientations du SCoT en matière d'organisation commerciale se déclinent selon la nature des besoins

(courants, occasionnels-exceptionnels). Il est donc proposé un indicateur qui permette de suivre cette répartition en fonction des niveaux de l'armature urbaine.

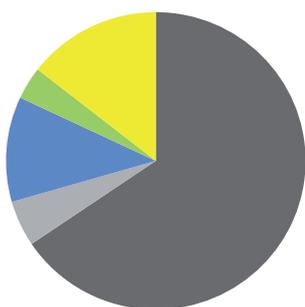
Pour suivre la mise en oeuvre des orientations du SCoT, d'autres indicateurs sont définis.

Un indicateur portera sur les **localisations préférentielles du développement commercial** afin de suivre la structuration des centralités et l'évolution des ZACom. Il permettra en effet de suivre les évolutions selon la taille des commerces et leur localisation (en ZACom, en centralité, dans le reste de la tache urbaine) et de voir ces localisations répondent aux objectifs poursuivis. Cet indicateur ne pourra cependant être renseigné que dans un second temps, car il nécessite que les centralités aient été délimitées. Une déclinaison par niveaux de l'armature urbaine viendra également compléter l'analyse.

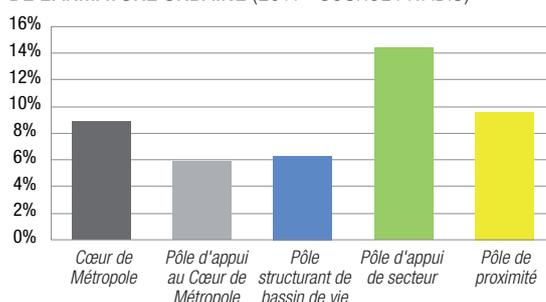
Répartition des locaux commerciaux actifs fin 2011 par type de besoin	Cœur de Métropole	Pôle d'appui au Cœur de Métropole	Pôle structurant de bassin de vie	Pôle d'appui de secteur	Pôle de proximité	Total Pays de Rennes
Réponse aux besoins courants	416	44	82	24	137	703
Réponses aux besoins occasionnels et exceptionnels y compris services	3668	277	651	184	757	5537
	10,2%	13,7%	11,2%	11,5%	15,3%	11,3%

Les commerces des réponse aux besoins courants concernent les commerces alimentaire spécialisé et les généralistes.

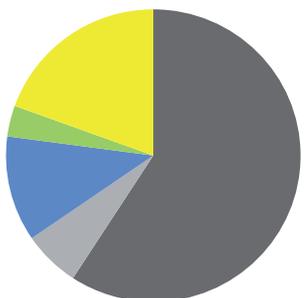
RÉPARTITION DU NOMBRE DE COMMERCES PAR NIVEAU DE L'ARMATURE URBAINE (2011 - SOURCE PIVADIS)



TAUX DE VACANCE PAR NIVEAU DE L'ARMATURE URBAINE (2011 - SOURCE PIVADIS)

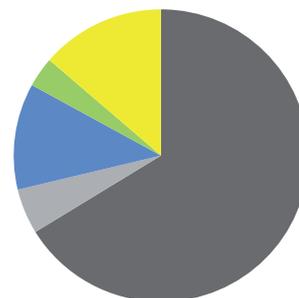


RÉPONSE AUX BESOINS COURANTS PAR NIVEAU DE POLARITÉS (2011)



- Cœur de Métropole
- Pôle d'appui au Cœur de Métropole
- Pôle structurant de bassin de vie
- Pôle d'appui de secteur
- Pôle de proximité

RÉPONSE AUX BESOINS OCCASIONNELS ET EXCEPTIONNELS PAR NIVEAU DE POLARITÉS



Le suivi des **nouvelles surfaces de vente autorisées** se fera avec le tableau de décompte des droits à construire présenté.

Un dernier indicateur a pour objet de suivre la **couverture en services de proximité** et pourra être croisé avec les indicateurs précédents : cette couverture en services de proximité s'améliore-t-elle progressivement, notamment dans les communes les plus « fragiles » ?



3. La consommation d'espace

Les objectifs de limitation de la consommation de l'espace ont été renforcés dans le SCoT et les indicateurs permettant de suivre ces évolutions ont été précisés. Ainsi, plusieurs indicateurs seront à croiser : quels sont les effets des dispositions du SCoT en matière de densité sur la consommation de l'espace sur le territoire, notamment en lien avec les niveaux de polarités ? Quelle est la population accueillie par rapport aux espaces consommés ?

Un premier indicateur a été mis en place et présenté dans l'état initial de l'environnement : il s'agit du suivi de la consommation de l'espace sur une période de 10 ans (2001 - 2010) et par grands types d'occupation du sol (habitat, espaces verts, activités infrastructures). Il est présenté ci-dessous décliné par niveau de l'armature urbaine. La méthode prend appui sur une photo-interprétation des photographies aériennes de 2001 et de 2010. Cet indicateur pourra être mis à jour au fur et à mesure de la réalisation de campagnes de photos aériennes, sans doute tous les trois ans.

Une entrée complémentaire consiste à regarder la **densité théorique des urbanisations** en croisant les permis de construire commencés entre 2001 et 2010 et la consommation foncière sur la même période (exprimée en logements par hectare mais également en m² par logement).

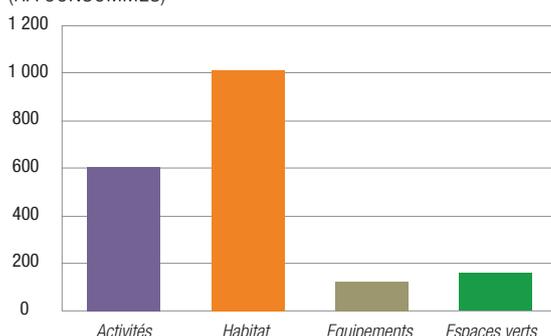
Dans l'analyse des résultats de l'application du SCoT, il conviendra de croiser les surfaces consommées avec la population accueillie. En effet, sur un territoire dynamique et en croissance comme celui du Pays de Rennes et plus largement de l'aire urbaine, le devoir d'accueil est fondamental. L'économie de l'espace doit donc être mise en relation avec cette dynamique d'accueil.

À noter qu'un travail est en cours au niveau de la Région et de l'État pour mettre en place des indicateurs homogènes à l'échelle de la Bretagne sur le thème de la consommation d'espace. Selon la méthode retenue à l'échelle de la Bretagne, des compléments ou ajustements pourront être apportés aux indicateurs du tableau de bord de suivi du SCoT.

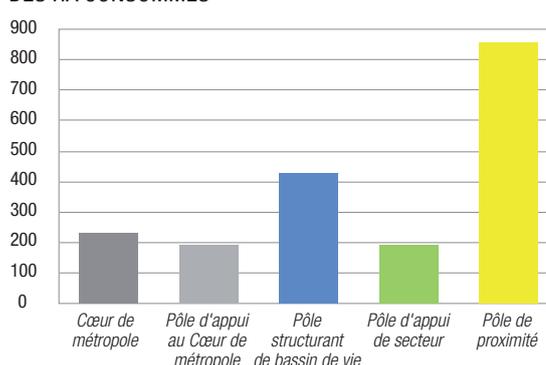
CONSOMMATION D'ESPACE PAR NIVEAUX DE POLARITÉ ET PAR TYPOLOGIE D'OCCUPATION DES SOLS (PÉRIODE 2001-2010)

Niveau de l'armature (DOO)	Activités (ha)	Habitat (ha)	Équipements (ha)	Espaces verts (ha)	Total général (ha)
Cœur de métropole	71	99	34	28	232
Pôle d'appui au Cœur de métropole	93	72	13	13	191
Pôle structurant de bassin de vie	142	221	28	37	428
<i>Bruz</i>	31	49	9	10	99
<i>Châteaugiron</i>	4	30	5	8	47
<i>Liffré</i>	33	43	7	6	89
<i>Melesse</i>	48	18	1	1	68
<i>Mordelles</i>	1	15	2	1	19
<i>Pacé</i>	17	54	3	7	81
<i>Saint-Aubin-d'Aubigné</i>	8	12	1	4	25
Pôle d'appui de secteur	89	62	7	32	190
Pôle de proximité	210	558	41	48	857
Total général (ha)	605	1 012	123	158	1 898

GRAPHIQUE PAR TYPE D'OCCUPATION DES SOLS (HA CONSOMMÉS)

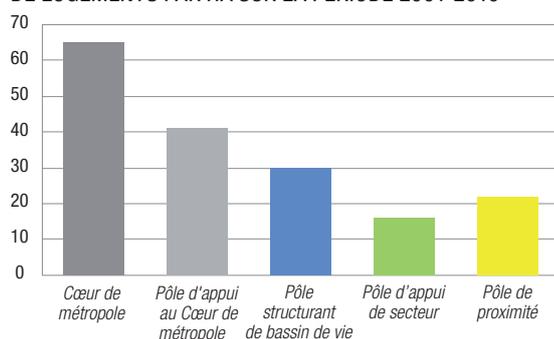


GRAPHIQUE PAR NIVEAUX DE POLARITÉS DES HA CONSOMMÉS

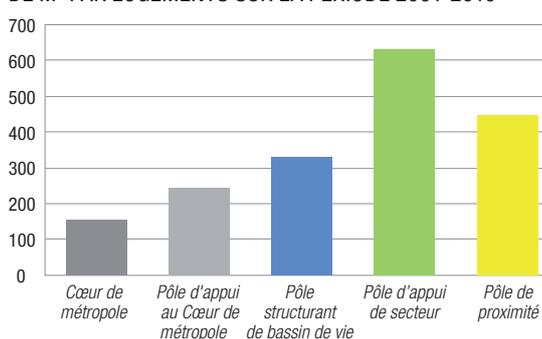


Niveau de l'armature	Permis commencés (2001-2011)	Consommation foncière en ha (opérations d'habitat-2001-2010)	Nbre de Logements produit par hectares consommés	m ² par logements
Cœur de métropole	8 225	126,7	64,9	154,0
Pôle d'appui au Cœur de métropole	3 494	85,2	41,0	243,8
Pôle structurant de bassin de vie	7 823	258,2	30,3	330,1
Pôle d'appui de secteur	1 476	92,9	15,9	629,7
Pôle de proximité	13 605	606,9	22,4	446,1
Total général	47 577	1 169,9	40,7	245,9

GRAPHIQUE PAR NIVEAUX DE POLARITÉS DU NOMBRE DE LOGEMENTS PAR HA SUR LA PÉRIODE 2001-2010



GRAPHIQUE PAR NIVEAUX DE POLARITÉS DU NOMBRE DE M² PAR LOGEMENTS SUR LA PÉRIODE 2001-2010



4. Les mobilités

Les indicateurs de suivi du SCoT sur le thème de la mobilité prennent en compte les 3 grands axes de travail fixés dans les orientations du DOO :

- le développement de l'offre en transport en commun et de sa fréquentation en lien avec l'armature urbaine du territoire ;
- la structuration des pôles d'échanges identifiés au SCoT, autour des trois fonctions suivantes : fonction « transport » (présence d'un transport en commun performant, correspondance et intermodalité), fonction « urbaine » (logements et commerces à proximité), fonction « service au sein du pôle » pour les pôles d'échange du Cœur de métropole. Cet indicateur nécessite des enquêtes spécifiques qui seront réalisées après l'approbation du SCoT. Il ne peut donc être renseigné actuellement, mais le sera dans la version à venir du tableau de bord de suivi du SCoT ;
- le développement des modes alternatifs à la voiture en solo.

Sur le développement de la fréquentation des transports en commun, chaque type d'offre (Star, Illenoo et TER) est suivie annuellement de 2007 à 2013 : la fréquentation est-elle en augmentation ? Quel lien avec la structuration de l'armature urbaine ? L'offre de transport en commun se renforce-t-elle entre les pôles les plus structurants de l'armature urbaine (pôles structurants de bassin de vie et pôles d'appui au Cœur de métropole) et le Cœur de métropole ?

L'indicateur suivant donne un ordre de grandeur de l'évolution de la fréquentation des différents réseaux de transport en commun sur le territoire :

Nb de voyages	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Réseau bus Star	36 095 000	38 079 000	38 209 000	37 798 000	40 470 000	42 536 785	42 731 719
Méto	27 203 000	29 042 000	28 912 000	30 026 000	30 945 000	31 902 591	31 938 792
Total réseau Star	63 298 000	67 121 000	67 121 000	67 824 000	71 415 000	74 439 376	74 670 511
Voyages commerciaux réseau ILLENOO	1 959 172	2 225 270	2 245 011	2 242 261	2 306 801	2 279 893	2 353 035
Scolaires sur lignes ILLENOO	3 101 829	3 143 944	3 078 854	3 045 509	2 583 032	1 805 103	1 736 000
Total réseau ILLENOO	5 061 001	5 369 214	5 323 865	5 287 770	4 889 833	4 084 996	4 089 035
Rennes-Bruz		36 715	43 457	54 478	54 334	61 330	68 360
Rennes-Chateaubourg		175 526	190 002	201 073	225 964	253 789	260 285
Rennes - Janzé		154 989	162 173	173 561	183 942	189 133	182 765
Rennes - Messac		175 231	187 296	191 290	198 529	216 821	228 591
Rennes - Montauban-de-Bretagne		112 712	112 709	127 185	136 508	142 911	147 233
Rennes - Montfort-sur-Meu		215 507	218 570	234 522	261 113	277 864	287 390
Rennes - Montreuil-sur-Ille		157 892	170 905	184 286	194 292	202 368	211 271
Rennes - Retiers		37 991	37 123	40 676	50 078	54 233	54 459
Rennes - Vitré		311 898	324 290	346 598	370 023	388 408	388 884
Total TER		1 378 461	1 446 525	1 553 669	1 674 783	1 786 857	1 829 238

En complément, un indicateur suit l'évolution des couloirs et espaces réservés aux transports en commun.

Couloirs dédiés aux TC	2007	2010	2014
Site propre intégral méto (Rennes)	16,6	16,6	17,5
Couloirs bus Rennes	21,2	37,7	47,37
Couloirs bus hors Rennes	0	7,5	10,47
Nb total de km « aménagés »	37,8	61,8	75,34

Ces deux indicateurs seront complétés par une analyse des liaisons en transport en commun entre les pôles les plus structurants de l'armature urbaine et le Coeur de métropole et de leur évolution dans le temps.

Sur les modes alternatifs à la voiture en solo

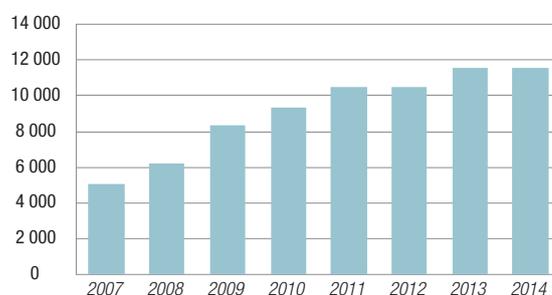
Le choix de structuration du territoire autour d'une armature urbaine facilitera et développera l'usage des transports en commun là où les densités de population et d'activités le permettent. Mais, les transports en commun ne peuvent pas être la réponse unique aux enjeux de mobilités et de réduction des émissions de gaz à effet de serre : plus de 85 % des déplacements se font aujourd'hui en voiture et le développement de modes alternatifs à l'usage de la voiture en solo est un enjeu important pour le territoire.

Plusieurs indicateurs sont mis en oeuvre pour suivre l'évolution de ces modes alternatifs : quelle est l'évolution du co-voiturage ? L'usage du vélo se développe-t-il ?

Sur le développement du co-voiturage, les indicateurs proposés ont vocation à suivre d'une part l'évolution du nombre de co-voitureurs inscrits à l'association co-voiturage plus, d'autre part l'évolution du

nombre d'aires de co-voiturage et du nombre de places.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'INSCRITS À L'ASSOCIATION « CO-VOITURAGE PLUS »



NOMBRE D'AIRES DE CO-VOITURAGE (SEPT. 2012) ET ESTIMATION DU NOMBRE DE PLACES

Covoiturage situation 09/2012	Nombre d'aires de covoiturage	Estimation du nombre de places
Pays de Rennes	33	943
Total aire urbaine rennaise	66	1 884
Total Département 35	82	2 500

Sur le développement des modes actifs, l'indicateur nécessite des enquêtes auprès des EPCI et sera donc complété pour la version à venir du tableau de bord de suivi du SCoT. Il s'agira de suivre l'existence et la mise en oeuvre d'un schéma directeur vélo, le nombre de km aménagés prévus et réalisés, l'existence d'une offre de service « vélo » mise en place par la collectivité (nombre de vélos en libre service et nombre d'abonnés, nombre de vélos en location longue durée...).

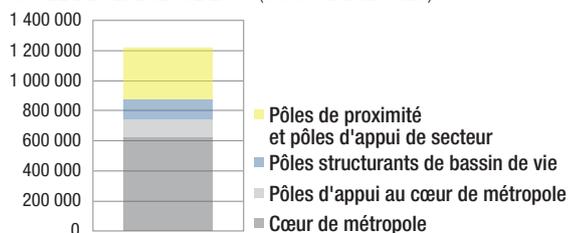
5. La transition énergétique

La révision du SCoT a permis de mieux identifier et prendre en compte la thématique de la transition énergétique. La définition d'une armature urbaine et l'optimisation de l'offre en transport en commun qui l'accompagnera sont les premiers leviers du SCoT pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. En ce qui concerne les autres leviers à mobiliser, le SCoT renvoie aux démarches des EPCI, compétents pour mettre en oeuvre des actions concrètes : dans le cadre de plans climat-air-énergie territoriaux et des programmes locaux de l'habitat, notamment en matière de rénovation thermique des logements. Plusieurs indicateurs sont mis en place pour suivre l'évolution du territoire et la mise en oeuvre des actions.

Sur l'efficacité énergétique du territoire, un premier indicateur permet de suivre l'évolution des consommations, par niveaux de polarités de l'armature urbaine et par grands secteurs (agriculture, transport voyageurs et marchandises, résidentiel, tertiaire, industrie).

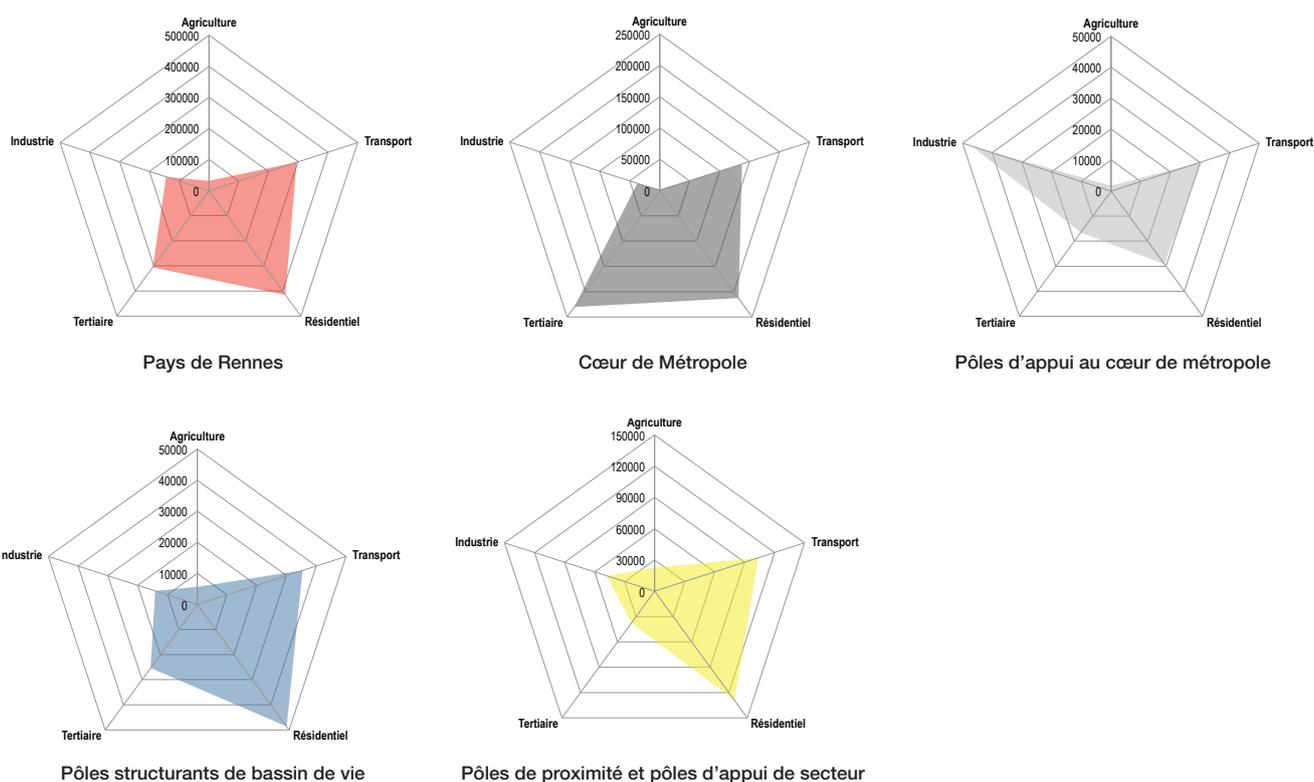
Le second indicateur porte sur l'évolution des émissions de gaz à effet de serre, avec les mêmes entrées.

CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUES TOTALES (EN TEP) - ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2010 (SOURCE ENER'GES)



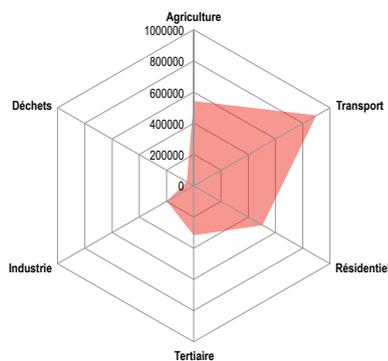
RÉPARTITION PAR GRANDS SECTEURS, À L'ÉCHELLE DU PAYS DE RENNES ET DE CHAQUE NIVEAU DE POLARITÉS - ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2010 (SOURCE ENER'GES)

Consommations énergétiques par grands secteurs (en TEP)

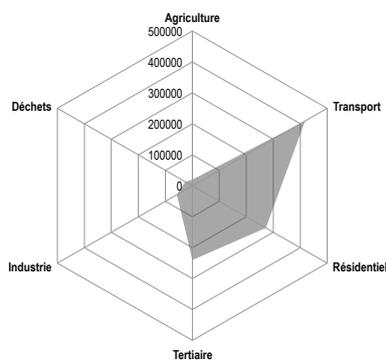


RÉPARTITION PAR GRANDS SECTEURS, À L'ÉCHELLE DU PAYS DE RENNES ET DE CHAQUE NIVEAU DE POLARITÉS - ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2010 (SOURCE ENER'GES)

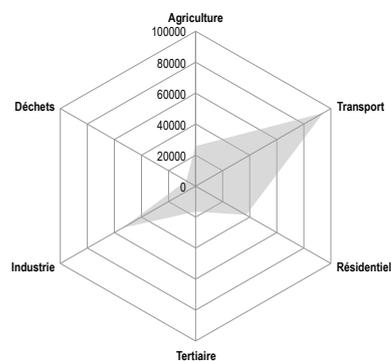
Émissions de GES par grands secteurs (en Teq CO₂)



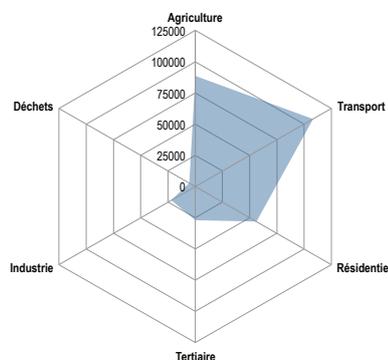
Pays de Rennes



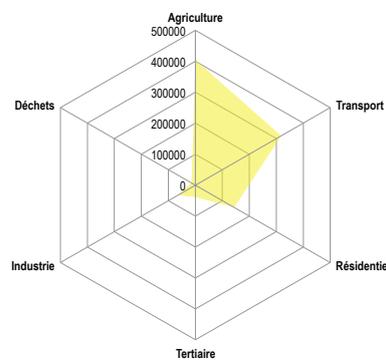
Cœur de Métropole



Pôles d'appui au cœur de métropole

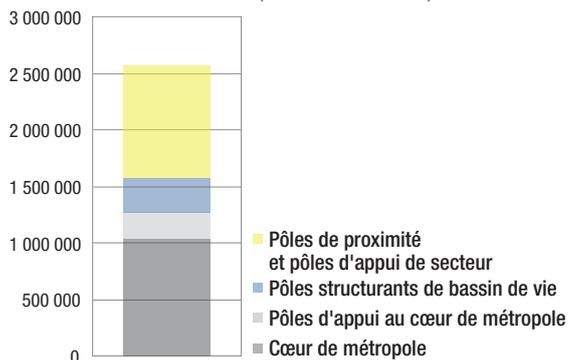


Pôles structurants de bassin de vie



Pôles de proximité et pôles d'appui de secteur

ÉMISSIONS TOTALES DE GES (EN TEQ CO₂) - ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2010 (SOURCE ENER'GES)



les EPCI ; analyse de la précarité énergétique (évolution, répartition); production d'énergies renouvelables; adaptation au changement climatique au travers par exemple du suivi des îlots de chaleur.

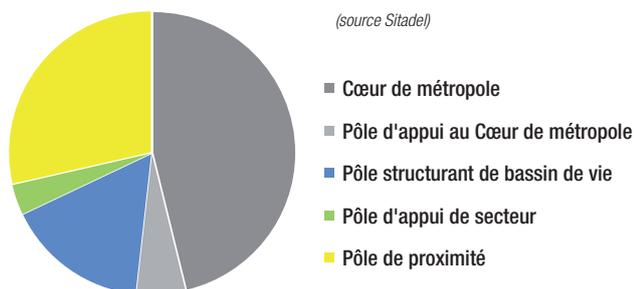
À noter qu'en ce qui concerne les transports (qui regroupent ici le transport de marchandises et le transport voyageurs), les émissions de Co₂ sont attribuées pour moitié à la commune d'origine et pour moitié à la commune de destination. Au contraire, les communes « traversées », qui subissent les déplacements, ne se verront attribuer aucune émission.

Ces indicateurs de référence permettront de mesurer les évolutions globales sur le territoire. Ils seront renseignés, dans la mesure du possible, par d'autres indicateurs : suivi des démarches mises en oeuvre par

6. L'offre de logements

Compte tenu de son fort dynamisme démographique, le territoire doit être en capacité de produire 5 000 logements par an pour répondre aux besoins dans leur diversité. Un indicateur permet ainsi de suivre l'offre de logements à partir des données des permis de construire (Sitadel) : combien de logements sont-ils réalisés sur le territoire par an ? Comment cette production se répartit-elle entre les différents niveaux de polarités ? Quelle est la part du logement collectif ?

RÉPARTITION DU NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCÉS PAR NIVEAUX DE POLARITÉS SUR LA PÉRIODE 2007 - 2013



LOGEMENTS COMMENCÉS SUR LA PÉRIODE 2007 - 2013 DONT PART DE LOGEMENTS COLLECTIFS

Logements commencés (base sitadel)

Niveau de l'armature (DOO)	Logements commencés de 2007 à 2013	Moyenne annuelle	Dont collectifs et résidences	% de collectifs
Cœur de métropole	14 873	2 125	13 662	91,9%
Pôle d'appui au Cœur de métropole	1 793	256	1 288	71,8%
Pôle structurant de bassin de vie	5 201	743	3 144	60,4%
<i>Bruz</i>	1 498	214	1 132	75,6%
<i>Châteaugiron</i>	814	116	389	47,8%
<i>Liffré</i>	555	79	168	30,3%
<i>Melesse</i>	467	67	212	45,4%
<i>Mordelles</i>	373	53	324	86,9%
<i>Pacé</i>	1 249	178	850	68,1%
<i>Saint-Aubin-d'Aubigné</i>	245	35	69	28,2%
Pôle d'appui de secteur	1 120	160	508	45,4%
Pôle de proximité	9 208	1 315	4 508	49,0%
Total général	32 195	4 599	23 110	72%

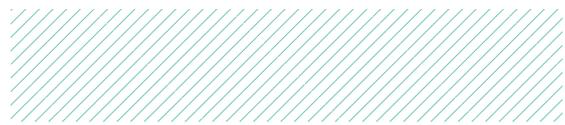
LES CAHIERS D'APPLICATION DU SCOT

Afin de permettre une bonne compréhension des orientations du SCoT et de pouvoir illustrer, par des exemples, photos, schémas, différentes manières de mise en oeuvre, il est envisagé de mettre en place, des cahiers d'application dans le cadre de l'application du SCoT sur différentes thématiques (par exemple objectifs d'économie de l'espace, prise en compte des MNIE, orientations sur le commerce...)

DÉCOMPTÉ DES DROITS À CONSTRUIRE EN ZACOM

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	
Typologie	ZACOM	Droit à construire DAC	Autorisations CDAC/CNAC/CAA				PC autorisés		Bâtiments réalisés		Bâtiments commencés	Décompte définitif
			Autorisations CDAC/CNAC/CAA	Autorisations CDAC/CNAC/CAA Surfaces prises en compte pour le décompte	Décompte provisoire des droits à construire CDAC/CNAC/CAA	Autorisations PC CDAC/CNAC/CAA CAA > 300 m ² suivi annuel à partir du 31/01/2014	Surfaces prises en compte pour le décompte	Décompte provisoire des droits à construire CDAC/CNAC/CAA + PC	Bâtiments réalisés suite CDAC/CNAC/CAA Surfaces prises en compte pour le décompte	Bâtiments réalisés ou en cours de réalisation hors CDAC/CNAC/CAA > 300 m ² suivi annuel des PC autorisés depuis 31/01/2014		Décompte définitif
<i>Cœur de métropole</i>	Route de Lorient											
	Nord Rocade		3 974	0								
	Alma											
	Sud Rocade	12 000			12 000							
	Cleunay											
	Rigourdière											
	Gaîté											
<i>Pôles structurants de bassin de vie</i>	Rive Ouest	28 000	27 850	27 850	150							
	Cap Malo		300	300								
	Route du Meuble - Séquence Nord	4 500			4 200							
	Bruz - Site de la Haie de Pan	3 000			3 000							
	Châteaugiron - Site Univer	3 000			3 000							
	Liffré - Site Beaugé	3 000			3 000							
	Mordelles - Site les Platanes	3 000			3 000							
	Saint Aubin d'Aubigné - Site de Saint Médard	3 000			3 000							
	Mellesse - Site de La Métaire	1 000			1 000							
	Vern sur Seiche - Site du Val d'Orson	1 000			1 000							
<i>Pôles d'appui au CdM</i>	Chartres de Bretagne - Site de la Croix aux Pottiers	1 000			1 000							
	Route du Meuble - Séquence Sud	1 000			1 000							
<i>Sites indépendants</i>	Village la Forme	3 000			3 000							

GLOSSAIRE



A

ADEME

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Pour en savoir plus : <http://www.ademe.fr>

Agenda 21

L'Agenda 21 est un programme d'actions pour le XXI^e siècle orienté vers le développement durable. Il a été adopté par les pays signataires de la Déclaration de Rio de Janeiro en juin 1992. Ses principaux objectifs sont la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la production de biens et de services durables et la protection de l'environnement. Parallèlement, de nombreuses initiatives se développent aujourd'hui en matière d'« Agenda 21 local ».

Rennes Métropole et les communautés de communes du Pays de Châteauaugiron et du Val d'Ille ont lancé une démarche d'Agenda 21 qui a irrigué leur projet de développement à long terme.

Agglomération

Une agglomération est généralement définie comme un ensemble urbain comprenant une ville-centre et des communes périphériques.

L'Insee définit une agglomération multicommunale ou agglomération urbaine comme une unité urbaine (cf. ce nom) qui s'étend sur plusieurs communes.

ALEC

Agence locale à l'énergie et au climat du Pays de Rennes

Cette association créée en 1997 informe, conseille et accompagne les particuliers, les collectivités locales, les bailleurs sociaux, les gestionnaires de patrimoine, les entreprises, les artisans...

ALUR

La loi pour « l'Accès au logement et un urbanisme rénové » (ALUR), adoptée le 24 mars 2014, est entrée en application le 27 mars 2014. Elle a été modifiée sur certains points par la loi d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014. Dans un contexte de crise du logement, la loi ALUR traduit la volonté de l'Etat de construire plus et mieux en engageant la modernisation des règles d'urbanisme et la transition énergétique des territoires.

Aire d'influence

Espace sur lequel une ville exerce son influence. Celle-ci est repérable par les flux que la ville attire et émet. L'aire d'influence peut dépasser l'aire urbaine. L'intégration de certaines aires urbaines dans l'aire d'influence d'une autre traduit bien l'intensité de l'urbanisation et la tendance à la polarisation.

Aire urbaine

Une aire urbaine est un ensemble de communes (défini par l'Insee lors des recensements généraux de population), d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un

emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci. L'aire urbaine de Rennes est caractérisée par : 190 communes, 3 747 km², 671 845 habitants, 290 034 ménages, 316 890 logements, 308 988 emploi total (salarié / non salarié) au lieu de travail.

Armature Urbaine

Il s'agit de structurer l'organisation du territoire entre les échelles de bassins de vie, en favorisant la cohérence dans la répartition des activités, du commerce, des logements, des emplois et des services et les dessertes en transports collectifs.

AUDIAR

Agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise

Pour en savoir plus : <http://www.audiar.org>

B

Bassin d'emploi

Un bassin d'emploi est un espace à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent et où les établissements trouvent l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts. La définition d'un bassin d'emploi se veut avant tout pragmatique : elle tient compte des réalités historiques, culturelles, économiques et d'une masse critique nécessaire au développement des activités. C'est le territoire d'action d'un comité de bassin d'emploi, territoire pertinent pour le développement social et économique, choisi par les acteurs locaux et reconnu par l'État.

Bassin de vie

Territoire présentant une cohérence géographique, sociale, culturelle et économique exprimant des besoins homogènes en matière d'activités et de services. La délimitation d'un bassin de vie correspond à des zones définies par des critères plus complexes que le bassin d'emploi. On ne tient pas seulement compte des déplacements domicile/travail pour les délimiter. Pour l'Insee, le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements et à l'emploi. Il dénombre 1 745 bassins de vie des petites villes et des bourgs et 171 bassins de vie des grandes agglomérations.

C

CAA

Cour administrative d'appel

Centre commercial

Selon le CNCC (Conseil National des Centres Commerciaux), un centre commercial se définit comme « un ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile (dite surface GLA) minimale de 5 000 m², conçu, réalisé et géré comme une entité. »

Champs urbains

Dispositif original du SCoT du Pays de Rennes, les « champs



urbains « sont des espaces agronaturels et/ou forestiers, qui ont vocation à le rester durablement. Ils constituent des ensembles de qualité à forts enjeux agricoles, paysagers et environnementaux; mais, proches des espaces urbains de communes en croissance, ces sites sont soumis à une pression urbaine plus importante qu'ailleurs.

CCI

Chambre de commerce et d'industrie

Pour en savoir plus : <http://www.cci.fr>

Charte d'urbanisme commercial

La Charte d'urbanisme commercial est un document qui précise pour une durée d'environ 5 ans le cadre du développement commercial d'une agglomération afin d'éviter une gestion au coup par coup des implantations commerciales. Elle prévoit une gestion prévisionnelle du commerce, une maîtrise des grands équilibres pour un aménagement harmonieux du territoire.

CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial

Tout projet de création ou d'extension de magasins doit être soumis, préalablement à la délivrance du permis de construire, à la commission départementale d'aménagement commercial compétente composée d'élus, de représentants des chambres consulaires, et des associations de consommateurs du département.

CE

Commission européenne

CEE

Communauté économique européenne

CERTU

Centre d'études sur les réseaux de transport et l'urbanisme

CET

Centre d'enfouissement technique

CG35

Conseil général d'Ille-et-Vilaine

CNAC

Commission nationale d'aménagement commercial

À l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du syndicat mixte dont est membre la commune d'implantation, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la CDAC peut faire l'objet d'un recours devant la CNAC.

CO₂

Dioxyde de carbone

Le dioxyde de carbone (appelé parfois, de façon impropre « gaz carbonique ») est un gaz à effet de serre. Il est présent dans

l'atmosphère dans une proportion approximativement égale à 0,0375 % en volume, dans cette décennie (années 2000), soit 375 ppmv (parties par million en volume). Mais elle augmente rapidement, d'environ 2 ppmv/an, de par les activités humaines de consommation des combustibles fossiles : charbon, pétrole, gaz.

Collectivité locale

L'expression collectivité locale désigne dans le langage courant ce que la Constitution et le droit nomment « collectivité territoriale ». Il s'agit d'une structure administrative française, distincte de l'administration de l'État, qui doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. Ainsi une commune est chargée des intérêts des personnes vivant sur son territoire.

Communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La communauté d'agglomération a été créée par la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999 (dite Loi Chevènement).

La communauté d'agglomération de Rennes s'appelle Rennes Métropole.

Pour en savoir plus : <http://www.rennesmetropole.fr>

Communauté de Communes (CC)

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

En France, la communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres un certain nombre de compétences définies par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée par la loi du 12 juillet 1999, puis la loi du 27 février 2002.

Contrairement aux autres intercommunalités (communautés d'agglomération et communautés urbaines), les communautés de communes ne sont pas soumises à un seuil minimum de population. La seule contrainte est la continuité géographique, qui ne remet pas en cause les communautés de communes créées antérieurement à la loi Chevènement.

Concertation

Le Syndicat Mixte du SCoT a instauré une concertation pendant toute la durée de l'élaboration du SCoT en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation a pour objectifs d'informer la population à



différentes étapes de la démarche, de favoriser l'expression des habitants, des associations et autres personnes concernées, d'enrichir le contenu du SCoT par le recueil d'avis et d'observations.

Compatibilité

Le code de l'urbanisme introduit plusieurs notions distinctes quant au rapport entre les différents documents : rapport de conformité, compatibilité, prise en compte, sans pour autant en donner une définition précise. Il est généralement considéré, en s'appuyant sur la jurisprudence, que la **compatibilité** implique la non contrariété des orientations des documents de niveau supérieur, en laissant toutefois des marges de manœuvre. Un PLU doit se mettre en compatibilité avec le SCoT (dans un délai de 3 ans).

Conseil de développement

Organe consultatif, créé par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un pays ou d'une communauté d'agglomération. Il est constitué de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs et peut comprendre des élus. Il est associé à l'élaboration de la charte de pays et consulté pour le projet d'agglomération. Il est conçu comme un espace de dialogue, de réflexion et de proposition au service des décideurs locaux.

Le CODESPAR est le conseil de développement du Pays de Rennes.

COS

Coefficient d'occupation des sols

Le COS est un coefficient qui détermine pour chacune des parcelles comprises dans les zones définies par un POS (Plan d'occupation des sols) ou un PLU (Plan local de l'urbanisme) la densité de construction admise au regard des règles d'urbanisme. C'est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de planchers hors œuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

Couronne périurbaine

La couronne périurbaine recouvre l'ensemble des communes de l'aire urbaine à l'exclusion de son pôle urbain.

CU

Code de l'urbanisme

D

DAC

Le Document d'Aménagement Commercial (DAC) précise les objectifs relatifs à l'aménagement urbain et au développement commercial et délimite précisément les ZACom. La loi ALUR a supprimé les DAC, mais le SCoT peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), intégré au DOO (mesure introduite par la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi ACTPE) du 18 juin 2014. Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent cependant pas aux SCoT arrêtés avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR, ce qui est

le cas du SCoT du Pays de Rennes, arrêté le 31 janvier 2014.

DATAR

Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale

Remplacée en 2006 par la DIACT, Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires.

Db

Décibel(s)

DDAF

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

DDTM

Direction départementale des territoires et de la mer

Développement Durable

Le « développement durable » est, selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Commission Brundtland), « un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. »

Pour y parvenir, les entreprises, les pouvoirs publics et la société civile devront travailler main dans la main afin de réconcilier trois mondes qui se sont longtemps ignorés : l'économie, l'écologie et le social. À long terme, il n'y aura pas de développement possible s'il n'est pas économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable.

Appliqué au SCoT, ce principe vise la bonne articulation de trois séries de paramètres : le local, le court et le moyen terme et la prise en compte réciproque de l'économique, du social et de l'environnemental.

DGUHC

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Diagnostic

Fondement des documents d'urbanisme, le diagnostic dresse un état des lieux exhaustif du territoire au point de vue social, démographique, économique, environnemental... Il établit des liens entre les différents enjeux.

DREAL

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Drives

L'article 129 VI de la Loi ALUR encadre les drives et leur donne cette définition : « constituent des points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie téléma-



tique, organisés pour l'accès en automobile, les installations, aménagements ou équipements conçus pour le retrait par la clientèle de marchandises commandées par voie télématique ainsi que les pistes de ravitaillement attenantes. » (Art. L 752-3 modifié du Code de commerce).

DOO

Document d'orientation et d'objectifs

Mis en place par la loi portant engagement national pour l'environnement, ce document remplace le document d'orientations générales (DOG). Comme l'ancien DOG, il rassemble les prescriptions réglementaires permettant la mise en œuvre concrète du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), dans le respect du principe de compatibilité : objectifs d'organisation générale de l'espace, choix des politiques locales, stratégies en matière d'équilibre social, d'urbanisation, de transports, d'équipement, de protection de l'environnement... Il est assorti de documents graphiques qui ont la même valeur juridique. Il s'impose aux documents d'application et a donc une nature prescriptive.

DVA

Dossier de voirie d'agglomération

E

Écologie industrielle

L'écologie industrielle et territoriale s'inspire du fonctionnement des écosystèmes naturels pour recréer à l'échelle du système industriel une organisation caractérisée par un usage optimal des ressources et un fort taux de recyclage de la matière et de l'énergie. Concrètement, il s'agit d'inciter les acteurs économiques à développer des synergies, de sorte à réutiliser localement les résidus de production et mutualiser certains services et équipements. L'objectif est de tendre vers des circuits courts et un bouclage des cycles des flux physiques à l'échelle des territoires, et ainsi de limiter globalement la consommation de ressources et les impacts environnementaux. L'écologie industrielle intéresse donc les entreprises mais aussi les acteurs publics, en particulier les collectivités locales, dans le cadre de leurs politiques de développement durable.

EH

Équivalent habitant

Unité permettant de mesurer la capacité épuratoire des stations d'assainissement.

EIE

État initial de l'environnement

Partie spécifique composant le rapport de présentation du SCoT présentant les principales caractéristiques du territoire en termes d'environnement naturel ainsi que les enjeux afférents.

Ensemble Commercial

(article L752-3 du Code de commerce)

Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts

et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

1. soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;
2. soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
3. soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;
4. soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

EPCI

Établissement public de coopération intercommunale

Les EPCI sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et certains syndicats mixtes (fermés) sont des EPCI.

Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du SCoT est obligatoire conformément à la directive européenne du 27 juin 2001, précisée par le décret du 23 août 2012. Elle a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT et les enjeux environnementaux du territoire, et d'identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT.

G

Galerie marchande

Une galerie marchande est un regroupement de commerces au sein d'un espace piétonnier, rattaché à une ou plusieurs grandes surfaces (alimentaires ou non alimentaires) et géré comme un ensemble.

H

HQE

Haute qualité environnementale

I

IGN

Institut géographique national

Pour en savoir plus : <http://www.ign.fr>

INSEE

Institut national de la statistique et des études économiques

Intermodalité

Utilisation successive de plusieurs modes de transport différents.

L

LOADDT*Loi d'Orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire*

La LOADDT du 25 juin 1999 (dite Loi Voynet) modifie la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (loi Pasqua) en intégrant la notion de développement durable : « un développement équilibré de l'ensemble du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement ». Cette loi abandonne les schémas sectoriels de la loi Pasqua au profit des schémas de services collectifs et modifie le rôle des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire. Elle définit la taille et l'organisation des agglomérations et redéfinit l'organisation des pays.

LOF*Loi d'orientation foncière (30/12/1967)*

Loi Chevènement

Loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999. Elle modifie les statuts des communautés et syndicats de communes, et en simplifie les dispositions fiscales et financières. Elle supprime les communautés de ville et les districts et institue les communautés d'agglomération, définit précisément leurs compétences et fixe leur régime fiscal en particulier en imposant la taxe professionnelle unique (TPU).

Loi ENE*Loi portant Engagement national pour l'environnement*

La loi ENE du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est issue du constat de l'urgence écologique (changement climatique, perte de biodiversité, surconsommation de l'espace et des ressources énergétiques). La loi affirme le rôle des SCoT, en les généralisant et en leur donnant un contenu plus prescriptif par des objectifs chiffrés (obligatoires ou facultatifs).

Loi SRU*Loi sur la Solidarité et le renouvellement urbains*

La Loi SRU du 13 décembre 2000 a été élaborée autour de trois exigences : l'exigence de solidarité, le développement durable et le renforcement de la démocratie et de la décentralisation. Elle a des implications surtout dans trois domaines : le droit de l'urbanisme (SCoT, PLU...), la mixité sociale (20 % de logements sociaux dans certaines communes des grandes agglomérations) et les transports. Elle a défini notamment de nouveaux outils d'urbanisme et a institué les SCoT.

Loi UH*Loi Urbanisme et Habitat*

La Loi UH du 2 juillet 2003 vise la simplification et l'assouplissement de certaines dispositions d'urbanisme issues de la loi SRU. Concernant les SCoT, elle a notamment permis l'octroi d'aides financières pour les études, rappelé le rôle des communes et les EPCI compétents dans la détermination du projet de périmètre, assoupli la règle de constructibilité limitée et introduit la procédure de modification.

M

Magasin de producteurs

La Loi sur la Consommation (Art 128 – Mars 2014) définit ce qu'est un magasin de producteur :

« Dans une optique de valorisation de leur exploitation et de leur terroir, les producteurs agricoles locaux peuvent se réunir dans des magasins de producteurs afin de commercialiser leurs produits dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs. Ils ne peuvent y proposer que des produits de leur propre production, qu'elle soit brute ou transformée. Ces produits doivent représenter en valeur au moins 70 % du chiffre d'affaires total de ce point de vente. Pour les produits transformés ou non, non issus du groupement, les producteurs peuvent uniquement s'approvisionner directement auprès d'autres agriculteurs, y compris organisés en coopératives, ou auprès d'artisans de l'alimentation, et doivent afficher clairement l'identité de ceux-ci et l'origine du produit. » (art L611-8 du Code Rural et de la Pêche maritime).

MNIE*Milieux Naturels d'Intérêt Ecologique*

Dispositif original du SCoT du Pays de Rennes, il s'agit de milieux naturels sources présentant un fort intérêt pour la biodiversité, qui hébergent des habitats naturels remarquables et/ou des espaces végétales ou animales rares et menacées. Les milieux naturels présentant un enjeu de biodiversité ont été identifiés à la suite d'une démarche volontaire et locale qui constitue une prise en compte et une protection renforcées de la biodiversité.

MW*Mégawatt***N**

Natura 2000

Les sites Natura 2000 constituent un ensemble de sites naturels, à travers toute l'Europe, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Les SCoT doivent tenir compte de ces sites.

O

ONF*Office national des forêts*

OPAH**Opération programmée d'amélioration de l'habitat**

L'OPAH est une opération qui permet de requalifier dans son ensemble un quartier, un îlot, un secteur rural par une réhabilitation du patrimoine bâti et une amélioration du confort des logements et des espaces publics. Pour cela, il s'agit d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux grâce à des aides spécifiques.

P**PAC****Porter à connaissance**

En application des articles L121-2 et R121-du code de l'urbanisme, les services déconcentrés de l'État élaborent un « porter à connaissance ».

Ce « porter à connaissance » regroupe trois types d'informations :

1. les textes (lois, décrets, circulaires, jurisprudences),
2. les dispositions réglementaires locales (servitudes, arrêtés...),
3. autres informations utiles (cartographies, statistiques, études générales...).

Depuis la Loi SRU, le porter à connaissance est effectué en continu tout au long de la procédure d'élaboration du document.

PADD**Projet d'aménagement et de développement durables**

Ce document est l'élément central du SCoT. Expression de la stratégie politique retenue, il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement et les objectifs en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements, d'environnement...

Parc d'activités commerciales (Retail Park)

Selon le CNCC (*Conseil National des Centres Commerciaux*), un parc d'activités commerciales (Retail Park) se définit comme étant « un ensemble commercial à ciel ouvert, réalisé et géré comme une unité. Il comprend au moins 5 unités locatives et sa surface est supérieure à 3 000 m² SHON (surface construite). »

Pays

Un Pays est un territoire qui présente une cohésion géographique, culturelle, économique et sociale au sein duquel les communes ou leurs groupements ont décidé d'élaborer et de mettre en œuvre un projet de développement durable.

Le Pays de Rennes rassemble 419 000 habitants en 1999 dans 67 communes regroupées en une communauté d'agglomération, quatre communautés de communes et une commune isolée.

Pour en savoir plus : <http://www.paysderennes.fr>

PDU**Plan de déplacements urbains**

Le PDU est un document qui définit les principes d'organisation des déplacements de personnes et du transport des marchandises, de la circulation et du stationnement en présentant la po-

litique retenue en matière de mobilité et de déplacements (voitures, vélos, piétons, transports en commun, stationnement...). Il est élaboré à l'échelle intercommunale.

Imposé par la Loi sur l'air du 30 décembre 1996 à toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants, le PDU constitue un outil pratique pour réduire l'automobile en ville et développer les transports en commun, la marche à pied, le vélo...

Les orientations générales d'un PDU, définies dans l'article 14 de la loi sur l'air, portent sur la diminution du trafic routier, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, l'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie de l'agglomération, l'organisation du stationnement sur le domaine public, sur voirie et en souterrain, le transport et la livraison des marchandises, l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport de leur personnel.

Le PDU de Rennes Métropole (Périmètre de transports urbains) a été approuvé le 5 juillet 2007. Il organisera les déplacements dans Rennes Métropole en intégrant les réalités de toute l'aire urbaine (140 communes) pour la période 2007-2017

Le PDU doit être compatible avec le SCoT.

PIG**Projet d'Intérêt Général**

Au sens de l'article L. 121-9 du Code de l'urbanisme, un PIG se réfère à tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique :

- opération d'aménagement ou d'équipement,
- fonctionnement d'un service public,
- accueil et logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes,
- protection du patrimoine naturel ou culturel,
- prévention des risques,
- mise en valeur des ressources naturelles,
- aménagement agricole et rural.

Le PIG s'impose à tous les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou à venir.

PL**Poids lourds**

PLH**Programme local de l'habitat**

Le PLH définit la politique en matière de logement. Compatible avec le SCoT, c'est un outil de prévision et de programmation qui sert à adapter l'offre d'habitat aux besoins en logements. Il définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il est élaboré à l'échelle intercommunale et établi pour une durée d'au moins cinq ans.

Rennes Métropole a adopté son PLH 2005-2012 en octobre 2005.

PLU

Plan local d'urbanisme

Le PLU est le document de planification de l'urbanisme communal ou intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU. Au-delà de la gestion et réglementation des sols, les PLU doivent comprendre un véritable projet urbain d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il doit être compatible avec les orientations du SCoT.

Pôles d'échange multimodal

Dans les orientations du SCoT, ces pôles d'échange permettent d'assurer le rôle d'interface entre les réseaux de transports en commun, la voiture et les réseaux de proximités ; de valoriser leurs abords par une urbanisation plus « compacte ».

Pôle urbain

Le pôle urbain est une unité urbaine offrant au moins 5 000 emplois et qui n'est pas située dans la couronne périurbaine d'un autre pôle urbain.

POS

Plan d'Occupation des Sols

Remplacé par le PLU depuis la loi SRU, le POS, Instrument de planification, fixait les règles de l'utilisation des sols dans la commune. Il définissait un zonage du territoire communal régissant toutes les opérations d'aménagement et de construction. Il comprenait notamment un règlement et un plan de zonage.

Projet d'Agglomération

Le projet d'agglomération est un document rendu obligatoire par la loi Voynet de 1999 avant de signer un contrat d'agglomération. C'est à la fois un document stratégique de référence et un processus de négociation donc de définition d'un portage politique et juridique. Il est le document de référence qui définit les choix de l'agglomération pour la définition conjointe des stratégies économiques et sociales, pour son organisation interne et son positionnement par rapport à l'extérieur. Il vise à tracer une perspective commune et à construire une communauté d'intérêt en suscitant la mise en débat des options de développement.

PPA

Personnes publiques associées

L'État, la Région, le Département, les Chambres consulaires (CCI, Chambre d'Agriculture et Chambre des Métiers) et l'autorité compétente pour les transports urbains (Rennes Métropole) forment les personnes publiques associées à l'élaboration d'un SCoT.

PPR

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Servitude d'utilité publique réglementant l'utilisation du sol en vue de préserver les biens et les personnes des effets des événements naturels tels que inondations, avalanches, glissements de terrain...

PPRi

Plan de prévention des risques d'inondations

Le PPRi impose des servitudes aux documents d'urbanisme (PLU, SCoT...) interdisant toute construction dans les zones les plus menacées par les inondations. Il est prescrit par arrêté préfectoral et instruit par les services de l'État (DDE...).

PSMV

Plan de sauvegarde et de mise en valeur

C'est une mesure de protection portant, selon la loi, sur un « secteur présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles ». Ce plan organise, immeuble par immeuble, les prescriptions en matière de conservation, de démolition ou reconstruction mais aussi la recomposition des espaces publics. Il comporte une classification très pointue des immeubles et des espaces selon leur degré d'intérêt sur le plan de l'architecture, de la qualité de traitement ou de l'authenticité.

R

Rapport de présentation

Étape première du SCoT, il permet de poser les bases du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) à travers les enjeux et questions qui vont être soulevés et qui permettront de dégager les grandes orientations de développement. Il expose le diagnostic du territoire, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, expose les choix retenus pour établir le PADD et le DOO (Document d'orientation et d'objectifs), et contient une évaluation environnementale.

Renouvellement urbain

Le renouvellement urbain consiste à reconstruire la ville sur elle-même en urbanisant des parcelles non bâties, des friches urbaines ou en procédant à des opérations de démolition-densification...

Il vise à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés. Son objectif est double : d'une part contenir l'extension de la ville pour que son développement ne se fasse pas au détriment des espaces naturels et agricoles et, d'autre part, favoriser la ville des proximités en rapprochant plus d'habitants des services, commerces et emplois.

R&D

Recherche et développement

S

SAGE

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Élaboré par la Commission locale de l'eau (constituée des acteurs locaux : administrations, collectivités, associations...), le SAGE affine les orientations du SDAGE à l'échelle d'un bassin versant. Il a une portée réglementaire : toutes les décisions de l'État et des collectivités doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE.



Le SAGE Vilaine adopté le 1^{er} avril 2003, concerne 535 communes sur deux régions (Bretagne et Pays de Loire).

SAU

Surface agricole utile

SCoT

Schéma de cohérence territoriale

La loi SRU (Solidarité et renouvellement urbains) du 13 décembre 2000 a créé les SCoT en remplacement des anciens Schémas directeurs.

Le SCoT est un document de planification spatiale stratégique établi pour une durée de 10 ans. Ce document de référence vise à harmoniser les politiques d'aménagement, de transport, d'habitat et d'équipements de communes appartenant à un même bassin de vie et favorise ainsi leur coopération. Il définit les orientations globales applicables à un territoire et organise la cohérence des politiques sectorielles. Il traduit le projet collectif et favorise le développement durable et la solidarité intercommunale.

Les SCoT permettent aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements, des espaces agricoles, de l'emploi, de l'environnement, le tout dans le respect des principes du développement durable.

SDAGE

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Élaboré par une agence de bassin, le SDAGE est un document de planification sur le territoire de celle-ci, qui permet de gérer de façon équilibrée les milieux aquatiques (nappes, rivières, zones humides...) et de concilier tous les usages de l'eau (eau potable, industrie, irrigation agricole, loisirs...) à l'échelle d'un territoire cohérent. Il a une portée réglementaire : toutes les décisions de l'État et des collectivités doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE.

SDC

Schéma de développement commercial

Élaboré à l'échelle départementale, le schéma de développement commercial est un document opposable qui rassemble des informations sur l'activité commerciale et son environnement économique. Il comporte une analyse prospective qui indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activité commerciale à privilégier. Il est élaboré à partir des éléments (notamment statistiques) collectés par les observatoires départementaux d'équipement commercial. Il doit être compatible avec le SCoT.

SD

Schéma directeur

Les schémas directeurs ont été mis en place après la décentralisation de 1982. Documents de planification urbaine intercommunale, ils avaient pour rôle d'assurer la planification de la croissance urbaine et la programmation de grands équipements,

à un niveau intercommunal : zones d'activités, d'habitat, de loisirs, agricoles ; environnements protégés. Ils intégraient également les évolutions économiques et sociales, tout comme la protection de l'environnement et déterminaient la destination générale des sols.

Depuis la loi SRU, il a été remplacé par le SCoT, qui offre une vision plus globale et une plus grande cohérence dans les politiques territoriales.

SDAU

Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme

Le SDAU est un document d'urbanisme de planification institué par la Loi d'orientation foncière de 1967. En 1983, après la décentralisation, les SDAU ont été nommés schémas directeurs, sans que leurs contenus ne changent.

SHON

Surface hors œuvre nette

Sites stratégiques d'aménagement

Dispositif original du SCoT du Pays de Rennes, les sites stratégiques d'aménagement ont été retenus comme étant d'intérêt à l'échelle du SCoT.

Ces sites emblématiques répondent aux enjeux suivants :

- ils présentent des enjeux d'image et d'attractivité à l'échelle du SCoT et marquent l'identité du Pays ;
- ils se situent à une échelle intercommunale, de plusieurs communes voire de plusieurs EPCI ;
- ils concentrent une superposition d'enjeux de structuration, de mixité des fonctions voire de programmation qui nécessitent d'être appréhendés globalement pour que la cohérence et la qualité de l'aménagement soit assurées.

SIVU

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

SRADT

Schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire

Les SRADT sont des documents de planification régionale, élaborés par chaque région. Ils définissent les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures, et des services d'intérêt général. Ils sont compatibles avec les neuf schémas de services collectifs.

SRU

Loi « *Solidarité et Renouvellement Urbain* ». (Voir Loi SRU)

Syndicat mixte

Établissement public de coopération entre les collectivités territoriales, créé par accord unanime des futurs membres, en vue d'œuvres ou de services d'intérêt commun. Le Syndicat mixte est utilisé le plus souvent pour réaliser des projets d'envergure tels que l'aménagement touristique ou l'aménagement des parcs naturels régionaux, la création et la gestion des grands équipements, la mise en œuvre de politiques foncières... l'élaboration d'un SCoT.

Un Syndicat mixte est dit « fermé » quand il ne comprend que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le Syndicat mixte du Pays de Rennes a élaboré, approuvé et assure le suivi du présent SCoT.

Pour en savoir plus : <http://www.paysderennes.fr>

T

TC

Transports en commun

TCSP

Transports en commun en site propre

Les TCSP comprennent essentiellement les tramways, les métros et les sites propres bus.

TEP

Tonne équivalent pétrole

TER

Transport express régional

Trame Verte et Bleue (ou grande armature écologique)

La trame verte et bleue du SCoT du Pays de Rennes vise à assurer la pérennité de son patrimoine naturel, en lien avec les territoires limitrophes.

Elle est constituée par les continuités naturelles majeures, basées sur les grands ensembles naturels du Pays (vallées structurantes, massifs boisés...). Elle intègre également les principaux milieux naturels patrimoniaux (Natura 2000, ZNIEFF, MNIE) et englobe de façon assez large l'ensemble des fonds de vallées et les vallons (voir carte annexée au DOO : Gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés).

U

UH

Loi relative à l'Urbanisme et à l'Habitat. (Voir Loi UH)

Unité urbaine

L'Insee définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes forme une agglomération multicommunale ou agglomération urbaine.

Urbanisme

Désigne l'ensemble des sciences, des techniques et des arts qui concourent à l'organisation, à l'aménagement et à l'évolution des espaces urbains, en fonction de conceptions et de données économiques, sociales et esthétiques, en vue d'assurer le bien-être humain et la qualité de l'environnement. On parle aussi de planification urbaine.

Utilisation économe de l'espace

Consiste à limiter l'urbanisation des espaces naturels afin d'éviter tout gaspillage inutile de place et utiliser de préférence des espaces en friches ou déjà urbanisés.

V

Ville-archipel

C'est un concept choisi par les élus de l'agglomération rennaise depuis des décennies, affirmé en 1983 dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme puis repris dans le SCoT 2007, dont l'objectif est d'organiser un territoire permettant de :

- assurer l'accueil et le développement en prenant appui sur toutes les communes du territoire,
- préserver la qualité du cadre de vie qui participe à l'attractivité du territoire,
- maintenir une alternance ville-campagne et l'identité des communes,
- rapprocher les équipements et les services des habitants et organiser l'urbanisation en fonction des transports en commun, pour une ville des proximités (réseaux de communes).

Ce concept construit une ville sans banlieue, tout en soutenant une croissance démographique forte, il prend en compte son environnement, son équilibre écologique et contribue à la qualité de vie de ses habitants et à l'attractivité du territoire.

VRD

Voirie et réseaux divers

Z

ZAC

Zone d'aménagement concerté

Procédure d'urbanisme opérationnel destinée à l'aménagement et à l'équipement de terrains en vue de la réalisation de constructions à usage d'habitation, de commerce, d'industrie, de service etc. ou d'installations et d'équipements collectifs. La ZAC est une zone dans laquelle une collectivité publique, ou un établissement public y ayant vocation, décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement ou l'équipement des terrains en vue de les céder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés (art. L. 311-1 du code de l'urbanisme).

ZACom

Zones d'Aménagement Commercial

Dans le DOO, le Document d'Aménagement Commercial délimite des zones d'aménagement commercial (ZACom) en prenant en compte des exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, le SCoT peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire. (article L.122-1-9 du Code de l'Urbanisme).

ZAD*Zone d'aménagement différé*

Zone ayant pour objet de permettre à la collectivité d'exercer un droit de préemption pour une maîtrise des terrains en vue d'opérations d'urbanisme ou de réserves foncières. À l'intérieur de ces zones, ce droit de préemption peut être exercé pendant une période de 14 ans.

ZNIEFF*Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique*

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique.

Les SCoT doivent prendre en considération les ZNIEFF.

Zone d'emploi

Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent. Effectué conjointement par l'Insee et les services statistiques du Ministère du Travail, le découpage en zones d'emploi constitue une partition du territoire adaptée aux études locales sur l'emploi et son environnement.

Le découpage défini pour la France métropolitaine comporte actuellement 348 zones.

La zone d'emploi de Rennes comporte 194 communes et 580 000 habitants en 1999.

ZPPAUP*Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager*

Procédure partiellement décentralisée de protection d'un périmètre sensible sur le plan architectural et paysager créée par la loi du 7 janvier 1983.



SYNDICAT MIXTE
DU SCOT

Le Pays de Rennes
10 rue de la Sauvaie
35000 RENNES
www.paysderennes.fr



Agence d'Urbanisme et de Développement
Intercommunal de l'Agglomération Rennaise
3 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz
CS 40716 - 35207 RENNES Cedex 2
www.audiar.org

Avec la participation de

